



RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE.

LE LONG CHEMIN VERS LA JUSTICE

L'OBLIGATION DE RENDRE DES COMPTES

Amnesty International est un mouvement mondial réunissant

plus de sept millions de personnes qui agissent pour que les droits fondamentaux de chaque individu soient respectés.

La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme

et dans d'autres textes internationaux relatifs aux droits humains.

Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.

© Amnesty International 2017

Sauf exception dûment mentionnée, ce document est sous licence Creative Commons :

Attribution-NonCommercial-NoDerivatives-International 4.0.

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode>

Pour plus d'informations, veuillez consulter la page relative aux autorisations sur notre site :

www.amnesty.org

Lorsqu'une entité autre qu'Amnesty International est détentrice du copyright, le matériel n'est pas sous licence Creative Commons.

Première publication en 2017

par Amnesty International Ltd

Peter Benenson House, 1 Easton Street

Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni

Index : AFR 19/5425/2017

L'édition originale a été publiée en anglais

amnesty.org



Photographie de couverture : Une salle d'audience vide à la cour d'appel de Bangui, juin 2016.
© Amnesty International

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



SOMMAIRE

GLOSSAIRE	5
SYNTHÈSE	6
MÉTHODOLOGIE	10
CONTEXTE	11
1. L'IMPUNITÉ EN RCA	13
1.1 LA PROMESSE D'ÉTABLIR LES RESPONSABILITÉS	13
1.2 OMNIPRÉSENCE DE L'IMPUNITÉ	14
1.3 L'IMPUNITÉ PERSISTANTE ALIMENTE L'INSTABILITÉ ET LE CONFLIT	18
1.4 LES DIFFICULTÉS DE PROCÉDER À DES ARRESTATIONS	19
2. RECONSTRUIRE LE SYSTÈME JUDICIAIRE NATIONAL DE LA RCA	23
2.1 LES PRINCIPALES FAIBLESSES SYSTÉMIQUES MISES AU JOUR LORS DES SESSIONS CRIMINELLES	24
2.2 LA CONNAISSANCE ET LA CONFIANCE VIS-À-VIS DU SYSTÈME JUDICIAIRE	26
2.3 LES PALAIS DE JUSTICE DÉTRUITS DEMEURENT INOPÉRANTS	27
2.4 LE MANQUE DE PERSONNEL JURIDIQUE	28
2.5 L'INSÉCURITÉ CONTINUE À RESTREINDRE LE REDÉPLOIEMENT DES JUGES	29
2.6 CRAINTE DE REPRÉSAILLES ET ABSENCE DE PROTECTION DES TÉMOINS	30
2.7 MANQUE DE FORMATION, DE CAPACITÉ ET D'ÉQUIPEMENTS APPROPRIÉS POUR LA POLICE JUDICIAIRE	30
2.8 DES PRISONS EN RUINE ET NON OPÉRATIONNELLES	31
2.9 LA NÉCESSITÉ D'INVESTIR DANS LA JUSTICE	33
3. MÉCANISMES DE JUSTICE INTERNATIONALE ET HYBRIDE	34
3.1 LA COUR PÉNALE SPÉCIALE	34
3.2 AVANCÉES ET AVANTAGES ÉVENTUELS	36

3.3 RENDRE OPÉRATIONNELLE LA CPS - LES DÉFIS À RELEVER	37
3.4 LE RECRUTEMENT DE JUGES ET DE PERSONNEL JUDICIAIRE QUALIFIÉS TANT NATIONAL QU'INTERNATIONAL DANS DES PROCESSUS DE SÉLECTION TRANSPARENTS	38
3.5 DES FINANCEMENTS DURABLES	39
3.6 CONSERVATION DES ÉLÉMENTS DE PREUVE ET STRATÉGIE DE POURSUITES	39
3.7 PROTECTION DES TÉMOINS ET DES VICTIMES	40
3.8 CAMPAGNE D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION	40
3.9 LES DROITS DE LA DÉFENSE ET L'AIDE JURIDICTIONNELLE	43
3.10 COORDINATION AVEC LES COURS NATIONALES ET AVEC LA CPI	43
3.11 COORDINATION AVEC TOUTE COMMISSION VÉRITÉ ET RÉCONCILIATION	44
3.12 LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE	45
4. RECOMMANDATIONS	47
4.1 SURVEILLER, DOCUMENTER ET SIGNALER LES EXACTIONS ET LES CRIMES RELEVANT DU DROIT INTERNATIONAL	47
4.2 AMÉLIORER LES CAPACITÉS DE MENER DES ENQUÊTES ET DE PROCÉDER À DES ARRESTATIONS	48
4.3 PROCÉDURES DE CONTRÔLE	48
4.4 RECONSTRUIRE LE SYSTÈME NATIONAL JUDICIAIRE ET PÉNITENTIAIRE	48
4.5 AMÉLIORER LE SYSTÈME PÉNITENTIAIRE ET	49
4.6 RÉVISER LA LÉGISLATION NATIONALE	50
4.7 RENDRE OPÉRATIONNELLE LA COUR PÉNALE SPÉCIALE	51
4.8 UNE PARTICIPATION PLUS ACTIVE DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE	52

GLOSSAIRE

Acronyme	Description
CAE	Chambres africaines extraordinaires
CLPC	Coordination nationale des libérateurs du peuple centrafricain
CPI	Cour pénale internationale
CPS	Cour pénale spéciale
DDRR	Désarmement, Démobilisation, Réinsertion et Rapatriement des groupes armés
FACA	Anciennes forces armées centrafricaines sous le président Bozizé Forces armées centrafricaines
FPRC	Front populaire pour la renaissance de la Centrafrique
MINUSCA	Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation en République centrafricaine
MISCA	Mission internationale de soutien à la Centrafrique
MPC	Mouvement patriotique pour la Centrafrique
MTU	Mesures temporaires d'urgence
ONU Femmes	Entité des Nations unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes
PDI	Personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays
PNUD	Programme des Nations unies pour le développement
RCA	République centrafricaine
RSSG	Représentant spécial du secrétaire général
TPIR	Tribunal pénal international pour le Rwanda
TSSL	Tribunal spécial pour la Sierra Leone

SYNTHÈSE

L'impunité en République centrafricaine (RCA) prive non seulement des milliers de victimes de violations de droits humains de leur droit à la justice, mais continue également d'alimenter l'instabilité et le conflit. C'est pourquoi les dirigeants politiques centrafricains, y compris le président nouvellement élu Faustin-Archange Touadera, ainsi que la communauté internationale ont promis, à maintes reprises, d'adopter des mesures qui feraient en sorte que les responsables présumés des crimes commis pendant les années de conflit répondent pleinement de leurs actes.

De surcroît, les consultations engagées dans le pays avant le Forum de Bangui de mai 2015 ont fait valoir que « la population adhère au principe du dialogue et de la réconciliation, mais pose comme condition première la justice et la réparation des dommages subis » pour y parvenir.

Certaines mesures ont été prises qui visent à améliorer l'obligation de rendre des comptes. Ainsi, la Cour pénale spéciale (CPS) est en voie d'être instaurée, des enquêtes ont été ouvertes devant la Cour pénale internationale (CPI) et des sanctions ont été décrétées par les Nations unies à l'encontre de 10 individus qui ont notamment commis des actes constituant des atteintes graves aux droits humains. La MINUSCA, la force de maintien de la paix des Nations unies en RCA, a collaboré avec les forces de sécurité pour arrêter 384 personnes soupçonnées d'être responsables de crimes liés au conflit entre septembre 2014 et octobre 2016. Parmi ces personnes figurent quelques personnalités qui sont raisonnablement soupçonnées d'avoir commis des crimes relevant du droit international, telles que Rodrigue Ngaïbona, un chef anti-balaka connu aussi sous le nom de Andilo, et Mahmat Abdelkader, un responsable ex-Séléka, appelé également Baba Laddé.

Toutefois, l'impunité reste la règle et les autorités n'ont pas réussi à mener, dans la plupart des cas, des enquêtes efficaces sur les personnes dont on peut raisonnablement penser qu'elles sont responsables de crimes au regard du droit international. Il n'existe pas de liste exhaustive de responsables présumés. Toutefois, Amnesty International a publié en 2014 les noms de 21 personnes, issues de toutes les parties au conflit, qu'elle estime devant être l'objet d'une enquête pour des crimes de droit international, notamment des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Jusqu'à présent, seule deux d'entre elles ont été arrêtées et aucune enquête n'a été ouverte, à la connaissance d'Amnesty International, sur les autres personnes. De même, aucune des 10 personnes figurant sur la liste des personnes visées par les sanctions de l'ONU ne semble avoir été l'objet d'une véritable enquête ou arrestation. C'est également le cas pour la grande majorité des dirigeants bien connus anti-balaka et ex-Séléka, qui sont raisonnablement soupçonnés d'avoir commis des crimes de droit international ainsi que d'autres graves atteintes aux droits humains.

Parmi les personnes soupçonnées connues qui restent en liberté et qui ne font, apparemment, pas l'objet d'une enquête figurent : Patrice-Edouard Ngaissona, coordinateur politique autoproclamé des anti-balaka ; Eugène Barret Ngaïkosset, un chef anti-balaka surnommé le « boucher de Paoua » ; Thierry Lébéné, alias le « Colonel Douze puissances » ; les anciens présidents François Bozizé et Michel Djotodia et les chefs ex-Séléka Abdoulaye Hissene et Haroun Gaye. Amnesty International et les Nations unies ont publié des informations tendant à montrer que ces personnes sont des responsables présumés de crimes relevant du droit international et ont demandé l'ouverture d'une enquête à leur sujet. Certaines de ces personnes se sont même retrouvées en position de pouvoir ou avec de l'influence comme le chef anti-balaka Alfred Yekatom, surnommé Rambo, qui est membre de la Commission Défense et sécurité de l'Assemblée nationale, laquelle traite de questions de désarmement, de démobilisation, de réinsertion et de rapatriement (DDRR).

L'impunité qui persiste dans le pays est un des facteurs qui favorise l'instabilité et l'insécurité chronique de même que de nouvelles violations des droits humains. En octobre 2016, par exemple, des combattants de deux factions ex-Séléka (le

mouvement patriotique pour la Centrafrique – MPC, et le Front populaire pour la renaissance de la Centrafrique - FPRC) ont attaqué un camp pour personnes déplacées à Kaga-Bandoro, faisant parmi les civils au moins 37 victimes, 60 blessés et contraignant plus de 20 000 personnes à fuir leur domicile. Les deux groupes ont été impliqués dans le passé dans des violations des droits humains et aucun des deux n'a eu à répondre de ses actes. De la même façon, les Nations unies ont rassemblé des informations sur la manière dont Haroun Gaye, un chef ex-Séléka du district PK5 de Bangui, a participé à la planification d'attaques sur des forces internationales en septembre 2015 lors d'une flambée de violence et a également été impliqué dans des attaques de bureaux de vote lors des élections en décembre 2015 et à l'enlèvement de policiers en juin 2016.

La MINUSCA et les autorités nationales font face à des défis considérables pour assurer des enquêtes efficaces, des poursuites et des peines à l'égard des personnes soupçonnées dans ce pays immense où foisonnent de nombreux groupes armés et avec la quasi-absence d'institutions publiques en dehors de Bangui. La capacité de la MINUSCA à engager des enquêtes et des poursuites ainsi qu'à en gérer les retombées est toutefois limitée. En outre, un certain manque de coordination entre les autorités nationales et les forces de l'ONU a semé de la confusion quant aux objectifs et aux actions, surtout par rapport à la tentative infructueuse d'appréhender Haroun Gaye et Abdoulaye Hissene en août 2016.

Devant de tels crimes relevant du droit international et d'autres atteintes graves aux droits humains commis à grande échelle, le système judiciaire de la Centrafrique n'a pas été en mesure d'y faire face. Des investissements significatifs et durables pour sa reconstruction sont nécessaires. Déjà fragile avant la résurgence du conflit en 2013, la RCA s'est encore affaiblie et a besoin maintenant d'une profonde reconstruction pour appuyer l'état de droit et faire en sorte que les auteurs des crimes soient tenus responsables de leurs actes.

L'importance du défi a pu s'apprécier à l'occasion des procès pénaux qui se sont récemment tenus en juin 2015 ainsi qu'en août et septembre 2016. Aucun procès au pénal n'avait été tenu en Centrafrique depuis 2010. Bien que constituant une avancée, les audiences ont mis en lumière de graves défaillances dans la préparation des affaires, dans le recueil des éléments de preuve et dans la protection des victimes et des témoins.

Pour reconstruire le système judiciaire en Centrafrique, il faut, entre autres, rétablir son infrastructure physique et rendre opérationnels les tribunaux, en particulier à l'extérieur de Bangui. Nombre d'entre eux ont été pillés ou détruits. À Boda, par exemple, les procès civils et administratifs du tribunal de grande instance se déroulent dans une pièce de la mairie alors qu'à Carnot, les séances du tribunal de grande instance se tiennent dans l'ancien siège de la poste. Pendant qu'on reconstruit les tribunaux, les audiences foraines constitueront une précieuse alternative dans de nombreuses provinces.

Disposant d'environ 160 magistrats et 110 avocats seulement, la Centrafrique doit prendre les mesures nécessaires pour accroître le nombre et la formation du personnel juridique de même que sa diversité en raison du peu de musulmans et de femmes qui sont représentés dans la profession. Par ailleurs, celle-ci est surtout cantonnée à Bangui. Des contraintes financières limitent également l'accès à la justice due à la pénurie des avocats qui sont peu disposés à prendre les cas d'aide juridictionnelle en raison de leur faible rémunération, soit moins de 10 dollars des États-Unis par affaire. Les efforts de redéploiement des juges à l'extérieur de Bangui entrepris par les autorités de la RCA et par ses partenaires comme la MINUSCA, le PNUD (Programme des Nations unies pour le développement) et ONU FEMMES ont été freinés face à la menace permanente des groupes armés. Par exemple, le tribunal de grande instance de Batangafo, ville située au nord de la Centrafrique, reste occupé par la MINUSCA en proie à des problèmes de sécurité qui empêchent le redéploiement de l'appareil judiciaire. Dans la juridiction de Kaga-Bandoro, les forces ex-Séléka occupent les locaux du tribunal de grande instance.

Le besoin de protection s'applique aussi aux témoins et aux victimes. L'absence d'une législation ou de mécanismes en matière de protection des témoins est une des principales raisons qui explique pourquoi très peu de victimes et témoins ont témoigné devant la cour lors des procès en pénal, qui se sont déroulés en juin 2015 de même qu'en août et septembre 2016. Un membre de la société civile a raconté à Amnesty International que les victimes craignent de s'exprimer parce que « on peut vous enlever de chez vous et vous tuer ».

Par ailleurs, le système pénitentiaire a des besoins urgents et graves de réhabilitation afin que les responsables présumés soient détenus dans des conditions sécurisées et conformes aux normes internationales. Parmi les 35 prisons existant en RCA, seules 8 d'entre elles fonctionnent. Les évasions sont fréquentes, notamment celle de septembre 2015 à Bangui où 689 détenus ont réussi à s'enfuir de la prison de Ngaragba. Les prisons manquent de registres clairs de même qu'elles sont surpeuplées et insalubres. De surcroît, les mineurs sont détenus avec des prisonniers adultes de même que les prisonniers condamnés ne sont pas séparés des détenus en attente de procès.

Plus généralement, le système judiciaire en RCA souffre d'une pénurie chronique d'investissement. Il est décrit par un

responsable du ministère de la Justice comme la « Cendrillon » de l'administration centrafricaine. Entre 2011 et 2016, le ministère de la Justice a reçu en moyenne moins de 2 % du budget national, bien qu'il y ait eu une légère augmentation depuis 2015. Le Plan national de relèvement et de consolidation de la paix 2017 - 2021 de RCA, présenté aux bailleurs de fonds lors d'une conférence internationale à Bruxelles en novembre 2016, sollicite un montant de 105 millions de dollars des États-Unis sur 5 ans pour appuyer des mesures visant à renforcer le système judiciaire national et à rendre opérationnelle la Cour pénale spéciale (CPS).

Deux autres stratégies à plus court terme sont poursuivies par le gouvernement de la RCA et par la communauté internationale pour veiller à ce que les responsables de crimes de droit international répondent de leurs actes : il s'agit de la CPS et de la CPI. Créée en vertu de la loi de juin 2015, la CPS se compose de juges et de personnel nationaux et internationaux. Elle est chargée d'instruire et de juger « les violations graves des droits humains et les violations sérieuses du droit international humanitaire commises en RCA depuis janvier 2003 ».

Le mandat et la composition de la CPS devraient assurer une indépendance et une impartialité plus grandes que celles qui existent dans les cours nationales. De plus, la CPS devrait davantage garantir que les responsables présumés soient poursuivis et traduits en justice dans le respect du droit international relatif à l'équité des procès. Cela devrait aider à rétablir la confiance - élément indispensable dans un pays divisé - envers le système judiciaire pour gérer les affaires sensibles et graves. Les autorités de la RCA ont pris des mesures en faveur de la création de la CPS avec l'appui de la MINUSCA. Toutefois, plus d'un an après la promulgation de la loi, il reste encore beaucoup à faire avant qu'elle ne devienne opérationnelle et efficace.

La sélection transparente et fondée sur le mérite de juges nationaux et internationaux hautement qualifiés en plus d'autres membres importants du personnel sera déterminante pour garantir le succès de la Cour. De même, il est primordial que des efforts soient faits pour veiller à ce que le recrutement réponde à un certain niveau de diversité ainsi que pour fournir une formation appropriée en droit national et international. Les appels à candidatures des États pour certaines fonctions telles que les juges et d'autres membres du personnel au niveau international sont maintenant ouverts tandis que le processus de recrutement pour certaines fonctions au niveau national vient de démarrer.

Il est essentiel que la CPS reçoive un financement durable. Bien que 5 millions de dollars des États-Unis sur les 7 demandés pour les 14 premiers mois de la Cour ont été décaissés, les bailleurs de fonds doivent être encouragés à faire des promesses de dons prévisibles portant sur plusieurs années dans le cadre des cinq années d'activités planifiées. Cela éviterait toute incertitude au regard de la continuité de la Cour de même que des situations où des affaires doivent être transférées à des cours nationales pour des raisons financières.

Il faudrait appuyer les organisations compétentes de la société civile afin d'améliorer le recueil d'informations sur les atteintes aux droits humains et les crimes relevant du droit international, étant donné les délais de prescription pour un certain nombre de crimes. Par ailleurs, il sera indispensable de mettre en place une stratégie cohérente et transparente afin d'enquêter et d'engager des poursuites à l'égard des responsables présumés issus des différentes parties au conflit ainsi que d'établir les responsabilités dans les chaînes de commandement.

La CPS est chargée de juger les cas de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et d'autres atteintes graves de droit international relatif aux droits humains. Il sera absolument capital que les personnes présumées responsables de ces crimes soient traitées équitablement depuis les poursuites jusqu'au jugement final, conformément aux droits à un procès équitable en vertu du droit national et international. Parmi ces garanties figurent la présomption d'innocence, les principes d'égalité des armes et le droit de consulter un avocat hautement qualifié et efficace. Compte tenu de la gravité des allégations et des chefs d'inculpation, la Cour doit veiller à mettre à disposition une aide juridictionnelle efficace. En outre, les autorités centrafricaines devraient réviser et modifier la législation nationale pour faire en sorte que les définitions des crimes relevant du droit international soient conformes aux normes internationales. De surcroît, une unité indépendante pour les victimes et les témoins devrait être mise en place au sein du greffe de la CPS pour fournir une protection efficace aux personnes qui s'engagent dans un processus judiciaire.

La condamnation de Jean-Pierre Bemba en mars 2016 pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre crée un précédent concernant l'engagement de la CPI en RCA ; de surcroît, la CPI a ouvert de nouvelles enquêtes en RCA depuis septembre 2014 en visant particulièrement les crimes présumés commis depuis 2012. Il est probable que la CPI ciblera un petit nombre de hauts responsables. De plus, il est primordial que la CPI enquête sur les crimes commis par toutes les parties au conflit et poursuive les responsables sur la base des mêmes critères objectifs. Dans un pays aussi divisé que la RCA, il serait également prudent d'émettre en même temps les mandats d'arrêt à l'encontre de toutes les parties.

La CPI, la CPS et le système judiciaire doivent, sans aucun doute, investir dans la sensibilisation et la communication avec

les communautés dans le pays afin de renforcer la connaissance de ces mécanismes et d'accroître la confiance accordée à ceux-ci. Des entretiens menés auprès de victimes et de témoins montrent qu'il existe des lacunes importantes sur la façon de recourir au système judiciaire existant, une méfiance à l'égard de son indépendance et de son efficacité de même qu'une méconnaissance du rôle et des activités de la CPS et de la CPI.

Les actions prises par les autorités de la RCA et par la communauté internationale seront déterminantes dans la prochaine année. Les mots prononcés par le président Touadera lors d'une conférence majeure de donateurs sur la RCA organisée en novembre 2016 selon lequel la « réconciliation ne pourra se faire au prix de l'impunité » ne doivent jamais être oubliés. Par ailleurs, les dons s'élevant à plus de 2 milliards de dollars des États-Unis promis par les donateurs à cette même conférence doivent être honorés. Si tel n'est pas le cas, l'impunité continuera d'alimenter la violence en RCA et les victimes ne pourront obtenir la justice à laquelle elles ont droit.

MÉTHODOLOGIE

Ce rapport vise à analyser les efforts déployés actuellement par la RCA pour lutter contre l'impunité, notamment grâce à des mécanismes judiciaires nationaux, hybrides et internationaux. Il s'appuie surtout sur des travaux de recherche menés par Amnesty International à Bangui durant les mois de juin et d'octobre 2016, en plus des études effectuées régulièrement par l'organisation depuis le début de l'année 2014.

Des délégués d'Amnesty International ont réalisé 30 entretiens auprès de personnes intervenant dans le domaine de la justice en République centrafricaine, notamment des magistrats et des procureurs, des membres et conseillers du ministère de la Justice, le bâtonnier du barreau centrafricain et des juristes. Les délégués se sont rendus aux prisons de Ngaragba et de Camp de Roux à Bangui. Ils y ont rencontré les responsables de ces prisons de même que des détenus. Amnesty International s'est également entretenue avec des parlementaires, des travailleurs humanitaires tant nationaux qu'internationaux, des journalistes, des défenseurs des droits humains, des diplomates et des membres du personnel des Nations unies et de la MINUSCA, y compris le Représentant spécial du secrétaire général (RSSG). Des réunions ont été sollicitées auprès des ministres de la Justice et de la Défense ainsi que celui de l'Intérieur, de la Sécurité publique et de l'Administration du territoire, sans qu'aucun d'entre eux ne soit en mesure de recevoir des délégués d'Amnesty International.

L'organisation a également recueilli le témoignage de 40 victimes de violations des droits humains et de crimes de droit international. Pour des raisons de sécurité et de confidentialité, Amnesty International ne divulgue pas le nom d'un grand nombre des personnes avec lesquelles ses délégués se sont entretenus – notamment les victimes et les magistrats – et utilise des pseudonymes ou des références générales.

Les informations obtenues lors de ces entretiens ont été analysées et confirmées par des renseignements et des données provenant d'autres sources, notamment des documents judiciaires et une série de rapports qui portent sur la justice et sur d'autres sujets dans le domaine politique, social et humanitaire en République centrafricaine.

CONTEXTE

La Centrafrique a non seulement une longue histoire de coups d'État militaires et de conflits, mais a aussi instauré une culture de l'impunité, notamment par l'octroi d'amnisties à des personnes accusées d'avoir commis de graves violations des droits humains, perpétuant ainsi le cycle de la violence¹.

L'instabilité et l'insécurité que connaît actuellement la RCA ont pour origine le coup d'État de mars 2013 mené par la Séléka qui est une coalition armée majoritairement composée de musulmans provenant de la RCA et de pays voisins. Ce groupe armé a renversé le gouvernement du président François Bozizé et a commis des violations graves de droits humains ainsi que des crimes relevant du droit international. Dans les mois qui ont suivi le coup d'État, les anti-balaka qui rassemblent des milices d'autodéfense composées essentiellement d'animistes et de chrétiens, se sont livrés à des représailles à grande échelle à l'égard des populations musulmanes à travers le pays. Cette violence a atteint des niveaux inégalés en décembre 2013 lorsque les affrontements entre les Séléka et les groupes anti-balaka ont fait près de 1000 morts à Bangui, suscitant de vives réactions de la communauté internationale et la démission du président Michel Djotodia, personnalité issue de la Séléka.

Plus de 5000 personnes ont été tuées suite à la multiplication des actes de violence qui affectent le pays depuis 2013, provoquant une crise humanitaire sans précédent. La RCA compte actuellement 466 000 réfugiés, majoritairement des musulmans, et 385 000 personnes déplacées à l'intérieur du pays².

La communauté internationale a réagi en autorisant le déploiement en décembre 2013 d'une force de maintien de la paix de l'Union africaine, la Mission internationale de soutien à la Centrafrique (MISCA), avec l'appui des soldats de l'opération Sangaris composée de militaires français. Une force de l'Union européenne, l'EUFOR, a été déployée en avril 2014 lorsque le Conseil de sécurité des Nations unies a mis en place la MINUSCA, la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation en RCA, qui a pris le relais de la MISCA en septembre 2014.

Le déploiement des forces internationales de maintien de la paix issues de l'Union africaine, de la France, de l'Union européenne et des Nations unies a permis de mettre fin aux formes extrêmes de violence, de sauver sans aucun doute de nombreuses vies et de faciliter l'organisation d'un référendum et d'une élection, lesquels se sont déroulés plutôt pacifiquement respectivement en décembre 2015 et en février 2016.

Toutefois, l'insécurité et l'instabilité demeurent très élevées, les populations civiles sont confrontées à des menaces de violence physique et la situation sécuritaire s'est fortement détériorée depuis septembre 2016. Des groupes armés ont lancé de nombreuses attaques, tuant des dizaines de civils à Bangui et à travers le pays, notamment des personnes déplacées à l'intérieur du pays (PDI) sous la protection des Nations unies. Ainsi, le 12 octobre 2016, au moins 37 civils ont été tués suite à l'attaque de combattants ex-Séléka dans un camp de personnes déplacées à Kaga-Bandoro et près de 20 000 personnes ont dû trouver refuge auprès des bases de la MINUSCA et des Nations unies³. Des affrontements survenus à la fin novembre 2016 entre deux factions de l'ex-Séléka ont fait au moins 14 morts et plus de 70 blessés⁴ parmi la

¹ Amnesty International, *République centrafricaine. Après des décennies de violence, il est temps d'agir* (Index: AFR 19/001/2011), 20 octobre 2011, disponible sur www.amnesty.org/fr/documents/af19/001/2011/fr/

² OCHA, Bulletin humanitaire, octobre 2016, disponible sur :

http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/OCHA_RCA_Bulletin_humanitaire_Oct_2016_FR.pdf

³ HRW, *République centrafricaine : Raid meurtrier contre des personnes déplacées*, 1er novembre 2016, disponible sur :

<https://www.hrw.org/fr/news/2016/11/01/republique-centrafricaine-raid-meurtrier-contre-des-personnes-deplacees>

⁴ HRW, *République centrafricaine : Des civils ont été tués lors d'affrontements armés*, 5 décembre 2016, disponible sur :

population civile à Bria dans la préfecture de Haute-Kotto. Il a été signalé, par ailleurs, que des civils d'ethnie peule y ont été victimes d'exécutions ciblées⁵. La violence s'est également poursuivie entre les pasteurs nomades et les fermiers dans les zones de transhumance. Des confrontations armées ont eu lieu à la mi-juin 2016 entre des groupes anti-balaka et des éleveurs peuls à Ngaounday dans la préfecture d'Ouham-Pende, faisant plusieurs victimes et forçant près de 20 000 personnes à fuir⁶. Par ailleurs, des attaques de l'Armée de résistance du Seigneur (LRA) se sont aussi multipliées dans la province située au sud-est depuis au moins un an⁷. Un grand nombre d'armes légères sont toujours aux mains de civils, transformant de simples querelles en événements meurtriers⁸.

L'insécurité permanente que connaît la RCA provient de la présence de groupes armés et de milices qui luttent pour le contrôle du territoire, le pouvoir et l'accès aux ressources naturelles. Elle résulte aussi du jeu des alliances qui se font et se défont entre les groupes et au sein de ceux-ci. Les difficultés de la MINUSCA à assurer totalement sa mission de protection des populations civiles⁹, le retrait des forces françaises et la présence constante des groupes armés et des milices font craindre l'éclatement de nouvelles violences, lesquelles menaceraient la stabilité de la RCA et la sécurité de sa population.

<https://www.hrw.org/fr/news/2016/12/05/republique-centrafricaine-des-civils-ont-ete-tues-lors-daffrontements-armes>

⁵ Nations unies, *Central African Republic: UN envoy calls for protecting civilians as scores killed in ethnic violence*, 25 novembre 2016, www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=55653#.WFU_31OLRow

⁶ UNICEF, *Central African Republic Humanitarian Situation Report*, juillet 2016. Voir rapport en anglais à l'adresse suivante : <http://reliefweb.int/report/central-african-republic/central-african-republic-humanitarian-situation-report-1-july-31>

⁷ Déclaration d'Abdoulaye Bathily, Chef du Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale, s'adressant au Conseil de sécurité des Nations unies au sujet des défis auxquels est confronté toute la région, compte tenu de la menace terroriste menée sans relâche par Boko Haram et de la crise politique, 15 juin 2016, disponible sur : www.unmultimedia.org/radio/english/2016/06/lords-resistance-army-attacks-in-car-have-notably-increased/#.V6yERPmLTrc

⁸ Conflict Armament Research, *Groupes armés non étatiques en République centrafricaine*, janvier 2015, disponible sur : http://www.conflictarm.com/wp-content/uploads/2015/01/GROUPES_ARMEES_NONETATIQUES_REPUBLIQUE_CENTRAFRICAINE2.pdf

⁹ Amnesty International, *Un mandat pour protéger. Les ressources pour réussir ? Renforcer le maintien de la paix en République centrafricaine* (Index: AFR 19/3263/2016), 8 février 2016, disponible sur : www.amnesty.org/fr/documents/af19/3263/2016/fr/ (appelé ci-après : Amnesty, *Un mandat pour protéger. Les ressources pour réussir ?*) ; HRW, *En finir avec l'impunité en République centrafricaine*, 17 novembre 2016, disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/news/2016/11/17/en-finir-avec-limpunite-en-republique-centrafricaine> ; HRW, *République centrafricaine : Des civils ont été tués lors d'affrontements armés*, 5 décembre 2016, disponible sur :

<https://www.hrw.org/fr/news/2016/12/05/republique-centrafricaine-des-civils-ont-ete-tues-lors-daffrontements-armes>

1. L'IMPUNITÉ EN RCA

1.1 LA PROMESSE D'ÉTABLIR LES RESPONSABILITÉS

« Plus que jamais, je veux dire à mes compatriotes que la réconciliation ne pourra se faire au prix de l'impunité. »

Faustin Archange Touadera¹⁰, président de la RCA, Bruxelles, novembre 2016

L'impunité non seulement prive de justice les victimes de violations de droits humains, mais continue également d'alimenter l'instabilité et le conflit. L'obligation de rendre des comptes pour les violations commises en RCA a été un objectif explicite des autorités centrafricaines et de la communauté internationale. Il s'agit également d'une demande constante de la part des communautés à travers le pays depuis le début du dernier conflit en date.

Les mesures visant à garantir l'obligation de rendre des comptes pour les violations des droits humains commises lors du conflit sont fortement soutenues dans le pays. Cet appui ressort des consultations populaires menées dans les communautés à travers la RCA en amont du Forum de réconciliation nationale qui s'est tenu à Bangui en mai 2015. Ces consultations locales ont clairement fait valoir que « la population adhère au principe du dialogue et de la réconciliation, mais pose comme condition première la justice et la réparation des dommages subis [...] » pour y parvenir¹¹.

Au Forum de Bangui, d'autres parties prenantes ont réclamé que les responsables de violations répondent de leurs actes. Il s'agit notamment du gouvernement de transition, des principaux groupes armés, de la société civile et des groupes à caractère religieux. Les participants au Forum ont rejeté toute demande d'immunité ou d'amnistie pour les personnes qui seraient responsables de crimes relevant du droit international. Ils se sont aussi engagés à appuyer des mécanismes de justice transitionnelle, tels qu'une Commission nationale de vérité et de réconciliation, des comités locaux pour la paix et la réconciliation et la Cour pénale spéciale¹².

¹⁰ Discours du président Faustin Archange Touadera à l'événement parallèle organisé par les OSC lors de la Conférence des donateurs de la RCA à Bruxelles, 16 novembre 2016.

¹¹ *Rapport général des consultations à la base en République Centrafricaine* (document de travail élaboré par l'équipe de rapporteurs), 15 mars 2015, Bangui, p. 13, § 1.1.

¹² Amnesty International, *République centrafricaine. Le rejet de toute demande d'immunité est une mesure allant dans le sens de la justice*, 16 mai 2015, disponible sur : <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2015/05/car-rejection-of-any-claim-to-immunity-is-a-positive-step-towards-justice/> et le Centre d'actualités de l'ONU, *Security Council welcomes Central African Republic national forum, urges implementation of peace pact*, 16 mai 2015, disponible en anglais sur : www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=50878#.V6yFw_mLTrc

Le président Touadera, qui a été élu en mars 2016, a déclaré avec force qu'il appuyait le principe d'obligation de rendre des comptes. Il a également insisté sur son importance à maintes occasions depuis son investiture. Le 9 juillet 2016, à l'occasion d'un discours à la nation marquant les 100 premiers jours de sa gouvernance, il a promis de traduire en justice tous ceux qui ont perpétré de graves crimes¹³. Lors de son intervention devant l'Assemblée générale des Nations unies en septembre 2016, il a aussi réitéré son engagement à garantir l'obligation de rendre des comptes, en soulignant que la RCA « vient de tourner cette page sombre de son histoire » et que les Centrafricains sont « déterminés à rompre définitivement avec le cycle de la violence pour aspirer légitimement à la paix, la sécurité, la justice¹⁴ ». Pendant la Conférence des donateurs pour la RCA tenue à Bruxelles le 17 novembre 2016, le président Touadera a répété que « la réconciliation ne peut se faire au prix de l'impunité¹⁵ ».

La communauté internationale a également souligné à plusieurs reprises la nécessité de mettre un terme à l'impunité en RCA et de traduire devant la justice les responsables présumés de crimes. Le Conseil de sécurité des Nations unies a mis en place une Commission internationale d'enquête pour faire toute la lumière sur les allégations d'atteintes aux droits humains commises en RCA par toutes les parties au conflit depuis le 1^{er} janvier 2013¹⁶. Un expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en RCA a été nommé par le Conseil des droits de l'homme des Nations unies¹⁷. De surcroît, la MINUSCA est chargée d'appuyer les institutions judiciaires nationales et internationales et de renforcer l'État de droit en développant les capacités de l'appareil judiciaire national et les organes relatifs aux droits humains¹⁸.

Des mesures ont été prises pour que ces engagements soient respectés, même si elles restent limitées en ampleur et en portée. C'est ainsi que la MINUSCA a travaillé de concert avec les autorités centrafricaines pour arrêter des personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes durant le conflit (voir encadré dans la section 1.4). Par ailleurs, deux sessions criminelles¹⁹ ont été organisées à Bangui depuis juin 2015 (voir chapitre 2). On note aussi des avancées dans la mise en place de la Cour pénale spéciale (CPS). Enfin, la Cour pénale internationale (CPI) a ouvert des enquêtes sur les crimes commis en RCA depuis 2012 (voir chapitre 3). En janvier 2016, le Conseil de sécurité des Nations unies a également prorogé pour une année un ensemble de sanctions à l'égard de personnes ou de groupes impliqués dans le conflit pendant que les autorités centrafricaines se mobilisent, avec l'appui de la MINUSCA, pour négocier avec les groupes armés et les démanteler²⁰.

1.2 OMNIPRÉSENCE DE L'IMPUNITÉ

« Les principaux chefs des milices sont libres. Ils vivent à côté de leurs victimes. Ils prennent les mêmes taxis, font leurs courses dans les mêmes magasins et vivent dans les mêmes quartiers. Aucun d'entre eux n'a été

¹³ Réseau des journalistes pour les Droits de l'homme, *L'intégralité du discours des cent jours du président Faustin Archange Touadera*, 11 juillet 2016, disponible sur : <http://rjdh.org/centrafrique-lintegralite-discours-cent-jours-president-faustin-archange-touadera/>

¹⁴ Discours de Son Excellence, Professeur Faustin Archange Touadera, Président de la République, Chef de l'État à l'occasion de la 71^e session ordinaire de l'Assemblée générale des Nations unies, 23 septembre 2016, www.un.org/africarenewal/sites/www.un.org.africarenewal/files/Faustin%20Archange%20Touadera%20Statement%20%28French%29.pdf

¹⁵ Voir note de bas de page n°10.

¹⁶ La résolution 2127 du Conseil de sécurité des Nations unies (2013), mandate une Mission dans la République centrafricaine pour protéger les populations civiles et restaurer l'autorité de l'État, 5 décembre 2013, disponible sur :

[http://www.un.org/fr/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/RES/2127\(2013\)](http://www.un.org/fr/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/RES/2127(2013))

¹⁷ Assemblée générale des Nations unies, A/HRC/RES/24/34, Conseil des droits de l'homme, 9 octobre 2013, disponible sur :

http://spinternet.ohchr.org/_Layouts/SpecialProceduresInternet/Download.aspx?SymbolNo=A%2fHRC%2fRES%2f24%2f34&Lang=fr,

¹⁸ Conseil de sécurité des Nations unies, S/RES/2149 (2014), 10 avril 2014, disponible sur :

[http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/2149\(2014\)](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/2149(2014))

¹⁹ Affaires pénales traitées par la cour d'appel de Bangui (voir chapitre 2).

²⁰ Centre d'actualités de l'ONU, *République centrafricaine : Le Conseil de sécurité proroge les sanctions pour un an*, 27 janvier 2016, disponible sur : http://www.un.org/apps/news/fr/storyF.asp?NewsID=36515#.WH5CL_nJyoo

poursuivi ni même appréhendé, et ce climat d'impunité ne fait qu'encourager les auteurs²¹. »

Un membre de la société civile à Bangui

Malgré les engagements pris et les mesures adoptées, la grande majorité des personnes qui sont raisonnablement soupçonnées d'avoir orchestré ou commis de graves violations des droits humains et des crimes relevant du droit international sont toujours en liberté et aucune démarche ne semble avoir été entreprise pour procéder à des enquêtes et à des poursuites effectives à l'égard de ces personnes.

Ainsi, en 2014, Amnesty International a cité les noms de 21 personnes issues de toutes les parties au conflit qui devraient faire l'objet d'une information judiciaire pour des crimes au regard du droit international, notamment des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité²². Depuis plus de deux ans, seuls deux d'entre eux (Babba Laddé et Andilo) ont été appréhendés, mais ne sont encore l'objet d'aucune poursuite. De même, aucune des 10 personnes inscrites sur la liste de celles sous sanctions de l'ONU depuis 2013²³ ne semble être l'objet d'une enquête effective, malgré de graves allégations relatives à leur responsabilité à l'égard de crimes relevant du droit international et d'atteintes aux droits humains. De surcroît, certaines personnes continuent de circuler librement en violation du régime de sanctions.

La direction des principaux groupes armés soupçonnés d'avoir perpétré des atteintes aux droits humains demeure pour l'essentiel intouchée et n'a apparemment pas fait l'objet d'enquêtes. Par exemple, en octobre 2014, un groupe d'experts des Nations unies a fourni une liste de 36 personnes qui ont déclaré être membres de la direction politique et militaire du groupe anti-balaka appelé Coordination nationale des libérateurs du peuple centrafricain (CLPC)²⁴. Selon les Nations unies, certaines de ces personnes sont raisonnablement soupçonnées d'avoir commis des crimes relevant du droit international et d'autres atteintes graves aux droits humains. Toutefois, seules quelques personnes ont été l'objet d'enquêtes, arrêtées et poursuivies. Du côté des ex-Séléka, les dirigeants des quatre principales factions actuellement actives en RCA continuent tous à agir librement²⁵.

Ces chefs des groupes armés ainsi que d'autres qui font l'objet d'allégations de crimes continuent de parcourir librement la Centrafrique et contrôlent leurs hommes ainsi que parfois le territoire. Certains d'entre eux prétendent occuper des fonctions publiques, notamment dans l'appareil judiciaire, aux côtés des autorités traditionnelles. Ils exploitent des ressources naturelles telles que des diamants. Dans des cas extrêmes, ils commettent de nouveaux crimes. D'autres jouissent en exil de la protection d'autres États africains.

Dans certains cas, l'impunité s'est manifestée non seulement par l'absence d'enquêtes ou d'arrestations de personnes clés, mais aussi dans le fait que ces personnes soupçonnées ont obtenu des postes d'influence leur permettant de commettre à nouveau des crimes relevant du droit international et d'autres violations du droit international relatif aux droits humains. À ces postes, ces personnes pourraient également faire obstacle à l'ouverture d'enquêtes sur elles-mêmes ou sur leurs alliés.

²¹ Entretien d'Amnesty International avec un membre d'une OSC locale, octobre 2016, Bangui.

²² 20 personnes ont été citées dans le rapport d'Amnesty International *République centrafricaine. Il est temps de rendre des comptes* (Index AFR 19/006/2014), disponible sur : www.amnesty.org/fr/documents/af19/006/2014/fr/ (appelé ci-après : Amnesty, *Il est temps de rendre des comptes*). Une personne supplémentaire, dénommée Andilo, a été citée dans le rapport suivant d'Amnesty International : *République centrafricaine. L'impunité alimente la violence* (Index: AFR 19/011/2014), disponible sur : <https://www.amnesty.org/fr/documents/af19/011/2014/fr/>.

²³ Une personne, dénommée Levy Yakité serait morte. Le Comité du Conseil de sécurité, créé conformément aux résolutions 2127 (2013) et 2262 (2016) concernant la RCA, est chargé de surveiller l'application des mesures de sanction (interdiction de voyage et gel des avoirs) imposées par le Conseil de sécurité des Nations unies sur des individus ou entités. Les critères d'inscription sur la liste sont variés et incluent ceux désignés « comme préparant, donnant l'ordre de commettre ou commettant, en République centrafricaine, des actes qui violent le droit international des droits de l'homme ou le droit international humanitaire, ou qui constituent des atrocités ou des atteintes aux droits de l'homme ou des violations en République centrafricaine », disponible sur : www.un.org/sc/suborg/fr/sanctions/2127#listingcriteria

²⁴ Le groupe comprend cinq experts dont le mandat est établi par le § 59 de la résolution 2127 (2013) pour une période initiale de 13 mois, et reconduit conformément au § 22 de la résolution 2262 (2016) jusqu'en 28 février 2017. Ce mandat consiste à aider le Comité des sanctions, notamment en lui fournissant de l'information pertinente pour désigner des individus. Le Comité des sanctions a aussi été mis en place conformément à la résolution 2127 (2013). Il s'agit d'un organe subsidiaire du Conseil de sécurité des Nations unies et comprend tous les membres du Conseil. Disponible sur : www.un.org/sc/suborg/fr/sanctions/2127.

²⁵ Noureddine Adam (*Front populaire pour la renaissance de la Centrafrique*), Ali Darrassa (*Union pour la paix en Centrafrique*), Al Khatim (*Mouvement patriotique pour la Centrafrique*) et Joseph Zoundeko (*Rassemblement patriotique pour le renouveau de la Centrafrique*).

RESPONSABLES PRÉSUMÉS NE FAISANT L'OBJET D'AUCUNE ENQUÊTE OU D'AUCUNE ARRESTATION

Voici des exemples de personnes qui sont raisonnablement soupçonnées d'avoir commis des crimes relevant du droit international, mais qui n'ont pas fait l'objet d'une enquête effective :

Patrice-Édouard Ngaïssona, un coordonnateur autoproclamé des anti-balaka, est toujours en liberté malgré un mandat d'arrêt émis à son encontre en 2013 par le gouvernement de Djotodia pour son implication présumée dans de graves crimes commis en RCA²⁶. En 2014, les autorités de transition ont formulé, par ailleurs, des accusations contre lui, notamment sa responsabilité pénale personnelle pour « crimes contre l'humanité et incitation au génocide »²⁷. Le 17 avril 2014, il a été interrogé par le bureau du procureur de Bangui et relâché après avoir convenu qu'il devait se présenter lorsqu'il serait convoqué par les gendarmes, par le juge d'instruction ou par le bureau du procureur²⁸. À la connaissance d'Amnesty International, les autorités de transition et l'actuelle administration n'ont pas pris d'autres mesures pour ouvrir une enquête sur sa responsabilité personnelle ou de commandement pour les crimes relevant du droit international qui ont été commis en RCA. Depuis lors, il n'a jamais été convoqué.

Le 6 octobre 2016, suite à une assemblée générale des milices anti-balaka qui s'est tenue à Bangui, Ngaïssona a déclaré aux médias, en qualité de coordonnateur anti-balaka, que « les combattants anti-balaka garderont leurs armes jusqu'à ce que le DDRR soit effectif »²⁹. Au mois de décembre 2016, il n'avait toujours pas fait l'objet d'enquête et était en contact régulier tant avec les autorités centrafricaines que les membres de la communauté internationale³⁰ en tant que coordonnateur des forces anti-balaka.

Alfred Yekatom, surnommé Colonel Rambo, est un commandant bien connu des milices anti-balaka. Il a été identifié par Amnesty International et par les Nations unies comme une personne qui devrait faire l'objet d'une enquête pour des graves violations et crimes relevant du droit international³¹. C'est ainsi qu'en 2014, Amnesty International a discuté avec plus de 20 habitants de Mbaiki qui ont individuellement identifié Rambo comme le responsable de la coordination de groupes anti-balaka dans leur ville. Ces personnes ont aussi affirmé avoir vu des exécutions de civils commises par Rambo lui-même ou commanditées par lui, entre décembre 2013 et mai 2014³². Rambo est sous le coup de sanctions de l'ONU pour avoir « livré ou porté appui à des actes qui menaceraient la paix, la stabilité ou la sécurité de la RCA ». Les Nations unies l'ont signalé comme étant soupçonné d'avoir commis des crimes relevant du droit international, notamment le meurtre de civils³³.

En décembre 2015, Rambo a été élu à l'Assemblée nationale de la RCA et siège au titre de membre de la Commission de la Défense et de la Sécurité qui examine, entre autres, les lois et les questions relatives au processus de DDRR³⁴.

Eugène Barret Ngaïkosset, surnommé le Boucher de Paoua, est un ancien capitaine de l'armée lié au groupe anti-balaka. Il s'est évadé le 17 mai 2015 alors qu'il était détenu à la Section de recherche et d'investigation où il avait été conduit par la police suite à son extradition de Brazzaville et son arrestation à l'aéroport de Bangui³⁵. Sous le coup des sanctions des Nations unies depuis décembre

²⁶ Amnesty, *Il est temps de rendre des comptes*, p. 13.

²⁷ Amnesty, *Il est temps de rendre des comptes*, p. 13.

²⁸ Amnesty, *Il est temps de rendre des comptes*, p. 19.

²⁹ RJDH, *Les Anti-balaka menacent de quitter le processus DDRR-CVR et projettent de reprendre les armes*, 6 octobre 2016, disponible sur : <http://rjdh.org/centrafrique-anti-balaka-menacent-de-quitter-processus-ddrr-cvr-projettent-de-reprendre-armes/>

³⁰ Entretien d'Amnesty International avec des hauts responsables des Nations unies et de la MINUSCA, octobre 2016, Bangui.

³¹ Amnesty, *Il est temps de rendre des comptes*, p. 22.

³² Amnesty, *Il est temps de rendre des comptes*, p. 22.

³³ Comité du Conseil de sécurité des Nations unies mis en place conformément à la Résolution 2127 (2013), Résumé des motifs ayant présidé aux inscriptions sur la liste, 20 août 2015, disponible sur : www.un.org/sc/suborg/fr/sanctions/2127/materials/summaries/individual

³⁴ Sangonet, *Assemblée nationale centrafricaine 2016: huit commissions parlementaires mises en place*, 17 mai 2016, disponible sur : www.sangonet.com/afriqg/PAFF/Dic/actuC/ActuC23/assemblee-nat-8-commissions-parlem-mai2016.html

³⁵ Nations unies, *Le Comité du Conseil de sécurité concernant la République centrafricaine inscrit les noms de deux personnes sur sa liste des personnes et entités visées par les mesures imposées par la résolution 2196 (2015)*, 17 décembre 2015, disponible sur : www.un.org/press/fr/2015/lsc12169.doc.htm ; RFI, *l'ex-capitaine Eugène Ngaïkosset s'échappe lors d'une audition*, 19 mai 2015, disponible sur : www.rfi.fr/afrique/20150518-rca-ex-capitaine-eugene-ngaikosset-s-echappe-lors-une-audition

2015, Ngaïkossé aurait commis de nombreux crimes, selon les Nations unies, notamment des violences sexuelles, des attaques dirigées contre des civils, des attentats à motivation religieuse, des attentats commis contre des écoles et des hôpitaux et des enlèvements³⁶. En décembre 2016, Ngaïkossé est toujours en liberté et à la connaissance d'Amnesty International, il n'y a eu aucune tentative visant à le retrouver.

Thierry Lébéné, surnommé Colonel Douze Puissance est un commandant anti-balaka dont le rôle présumé dans une série d'attaques contre des civils dans beaucoup de régions de la RCA a été signalé par différentes organisations, notamment Amnesty International. Amnesty International a recueilli des informations sur une attaque effroyable qui a eu lieu le 14 octobre 2014. Des témoins et des victimes ont confirmé qu'un groupe de combattants anti-balaka armés avec des Kalashnikovs, des grenades et des machettes ont, sous son commandement, tué trois civils, sérieusement blessé au moins 20 autres et incendié 28 maisons et une église³⁷. Malgré ces allégations, le Colonel Douze Puissance ne semble pas avoir été l'objet d'enquêtes sur sa responsabilité présumée individuelle et de commandement pour ces crimes. Il est actuellement en liberté.

François Bozize et Michel Djotodia, deux anciens présidents de la RCA, sont toujours en liberté. En mars 2014, la présidente de la Transition Catherine Samba-Panza a confirmé qu'un mandat d'arrêt avait été émis contre François Bozizé pour meurtre, torture et incitation au génocide et à la haine³⁸. Par ailleurs, le président des États-Unis Barack Obama a signé un décret présidentiel le 15 mai 2014 imposant des sanctions contre Djotodia et contre quatre autres ressortissants de la RCA³⁹. Ces deux anciens présidents vivent actuellement en exil et sont protégés par des pays alliés qui ont de l'influence. Il semblerait que Bozizé, toujours sous le coup des sanctions des Nations unies⁴⁰, vive en Ouganda après avoir passé du temps au Kenya et au Cameroun tandis que Djotodia réside avec sa famille à Cotonou au Bénin.

Haroun Gaye et Abdoulaye Hissène, d'importants dirigeants de l'ex-Séléka sont toujours en fuite après qu'il y ait eu des tentatives infructueuses pour les arrêter et les détenir. Amnesty International et les Nations unies ont recueilli des informations sur les allégations de crimes de droit international et d'atteintes aux droits humains imputables à ces deux hommes. La MINUSCA a tenté une première fois d'arrêter Gaye le 2 août 2015 dans une opération manquée qui avait été conduite dans le quartier PK5 de Bangui. Gaye a réussi à s'enfuir. Dans la suite de cette opération, un jeune garçon de 16 ans et son père ont été tués de même qu'une jeune fille de 12 ans a été violée par les forces de maintien de la paix. Un Casque bleu a aussi été tué et huit autres blessés⁴¹. Hissène a été arrêté le 15 mars 2016 à l'aéroport de Bangui par des gendarmes et conduit à la Section de recherche et d'investigation (SRI), le département chargé de mener des enquêtes de la police. Mais il a été libéré quelques heures plus tard par un groupe d'hommes fortement armés⁴² qui ont attaqué le bâtiment de la SRI et qui y sont entrés. En août, Gaye et Hissène ont de nouveau réussi à s'enfuir quand la MINUSCA a intercepté leur convoi alors qu'ils se déplaçaient entre Bangui et Kaga-Bandoro. En octobre, ils se sont rendus librement à Bria pour assister à une assemblée générale réunissant des factions de l'ex-Séléka⁴³.

³⁶ Organes subsidiaires des Nations unies, Résolution 2127 (2013) Liste actualisée, 19 décembre 2016, disponible sur :

<https://scsanctions.un.org/fop/fop?xml=htdocs/resources/xml/fr/consolidated.xml&xslt=htdocs/resources/xsl/fr/car.xsl>

³⁷ Amnesty International, *République centrafricaine. L'absence d'enquêtes effectives sur les crimes de guerre favorise de nouvelles atrocités et la peur*, 11 décembre 2014, disponible sur : www.amnesty.org/fr/latest/news/2014/12/car-failure-effectively-investigate-war-crimes-fuels-further-atrocities-and-fear/

³⁸ Reliefweb, *Son of C. Africa's ex-leader arrested*, 5 août 2016, disponible sur : <http://reliefweb.int/report/central-african-republic/son-of-c-africa-ex-leader-arrested> ; Voir aussi : *Jeune Afrique* no. 2777, 30 mars au 5 avril 2014, p. 35.

³⁹ La Maison Blanche, le Service de presse, *Décret présidentiel -- Le gel des biens de certaines personnes qui contribuent au conflit en République centrafricaine*, 13 mai 2014, disponible sur : www.whitehouse.gov/the-press-office/2014/05/13/executive-order-blocking-property-certain-persons-contributing-conflict

⁴⁰ Organes subsidiaires des Nations unies, Résolution 2127 (2013). Liste actualisée, 19 décembre 2016, disponible sur :

<https://scsanctions.un.org/fop/fop?xml=htdocs/resources/xml/fr/consolidated.xml&xslt=htdocs/resources/xsl/fr/car.xsl>

⁴¹ Amnesty International, *République centrafricaine. Il faut que les Casques bleus soupçonnés du viol d'une fillette et de deux homicides aveugles fassent l'objet d'une enquête*, 11 août 2015, disponible sur : <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2015/08/car-un-troops-implicated-in-rape-of-girl-and-indiscriminate-killings-must-be-investigated/>

⁴² RFI, *Abdoulaye Hissène s'évade de prison avec l'aide de ses hommes*, 17 mars 2016, disponible sur : www.rfi.fr/afrique/20160316-rca-abdoulaye-hissene-evade-prison-aide-hommes

⁴³ Entretien d'Amnesty International avec des hauts-responsables de la MINUSCA, des membres de ONGI et des dirigeants de l'ex-Séléka, octobre 2016, Bangui.

1.3 L'IMPUNITÉ PERSISTANTE ALIMENTE L'INSTABILITÉ ET LE CONFLIT

Le fait que les auteurs de graves crimes de droit international et d'atteintes aux droits humains ne répondent pas de leurs actes alimente le conflit et conduit à ce que d'autres crimes soient commis contre les populations civiles. Une multiplication d'attaques contre les populations civiles a été constatée depuis septembre 2016, une période au cours de laquelle des dizaines de civils ont été tués par des membres de groupes armés et de milices dans plusieurs zones de la RCA, notamment à Kaga-Bandoro et à Bria.

LES ATTAQUES CONTRE DES CIVILS A KAGA-BANDORO EN SEPTEMBRE ET OCTOBRE 2016

Le 12 octobre 2016, un groupe de combattants ex-Séléka, notamment des membres des factions Mouvement patriotique pour la Centrafrique (MPC) et Front populaire pour la renaissance de la Centrafrique (FPRC) de même qu'un groupe de personnes soupçonné d'être affilié à ces groupes, a attaqué un camp de personnes déplacées, connu sous le nom de l'Évêché à Kaga-Bandoro, faisant au moins 37 morts et 60 blessés⁴⁴. Une grande partie du camp a été incendiée et les locaux de plusieurs ONG ont été pillés. Cette attaque a contraint jusqu'à 20 000 personnes à chercher refuge dans un campement de fortune près de la base de la MINUSCA dans la ville. Plusieurs homicides ciblés de civils perpétrés par les ex-Séléka et les anti-balaka ont aussi été signalés par les Nations unies à Kaga-Bandoro suite au raid meurtrier mené contre le camp de déplacés⁴⁵.

Cette attaque a succédé à une autre qui s'était déroulée le 16 septembre 2016 dans le village voisin de Ndomet où des groupes ex-Séléka de Kaga-Bandoro se sont affrontés à des forces anti-balaka, qui s'étaient regroupées là-bas, tuant au moins six civils et provoquant la fuite de 3 200 autres habitants⁴⁶.

Il y a plus d'un an, après une période de calme relatif, survenait à Bangui une flambée de violence de grande ampleur entre le 26 septembre et le 1^{er} octobre 2015, qui a fait 75 morts et provoqué le déplacement de 42 000 personnes. Les personnes, y compris **Haroun Gaye**, qui sont soupçonnées d'avoir orchestré cette violence et perpétré des crimes contre des civils sont toujours en liberté. Elles sont également soupçonnées de continuer à perpétrer des crimes et des atteintes aux droits humains.

LE RÔLE PERMANENT JOUÉ PAR HAROUN GAYE

Haroun Gaye est un homme d'affaires devenu chef au sein d'un groupe armé. Il était « rapporteur » depuis novembre 2014 de la coordination politique de la faction Front populaire pour la renaissance de la Centrafrique issue des ex-Séléka⁴⁷. Lorsque Amnesty International l'a rencontré en novembre 2015, il avait apparemment environ 100 hommes armés sous son contrôle dans le quartier PK5 de Bangui⁴⁸. Il a été impliqué dans de nombreux épisodes violents dans ce quartier depuis 2013. Il est également responsable présumé, selon les Nations unies, d'atteintes aux droits humains contre des civils⁴⁹. Selon des informations recueillies par le groupe d'experts des Nations unies et par Amnesty International, Gaye a joué un rôle majeur dans la coordination des attaques à l'encontre des Casques bleus lors des événements violents survenus à Bangui en septembre 2015⁵⁰.

⁴⁴ HRW, *République centrafricaine : Raid meurtrier contre des personnes déplacées*, 1er novembre 2016, disponible sur :

<https://www.hrw.org/fr/news/2016/11/01/republique-centrafricaine-raid-meurtrier-contre-des-personnes-deplacees>

⁴⁵ MINUSCA, Division des Droits de l'Homme, *Rapport spécial sur les incidents de Kaga-Bandoro*, 12-17 octobre 2016, 31 octobre 2016, https://minusca.unmissions.org/sites/default/files/rapport_minusca_violences_kaga.pdf ; voir aussi HRW, *République centrafricaine : Raid meurtrier contre des personnes déplacées*, 1er novembre 2016, disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/news/2016/11/01/republique-centrafricaine-raid-meurtrier-contre-des-personnes-deplacees>

⁴⁶ Reuters, *Death toll from Friday's Central African Republic clashes was six - UN*, 19 septembre 2016, disponible sur :

<http://af.reuters.com/article/topNews/idAFKCN11P11L>

⁴⁷ Le Conseil de sécurité des Nations unies, *S/2015/936*, 21 décembre 2015, disponible sur :

www.securitycouncilreport.org/atf/cf/%7B65BFCF9B-6D27-4E9C-8CD3-CF6E4FF96FF9%7D/S_2015_936.pdf (appelé ci-après : Conseil de sécurité des Nations unies, *S/2015/936*).

⁴⁸ Entretien d'Amnesty International avec des membres de la MINUSCA, octobre et novembre 2015, Bangui.

⁴⁹ Conseil de sécurité des Nations unies, *S/2015/936*

⁵⁰ Conseil de sécurité des Nations unies, *S/2015/936* Les résultats du groupe d'experts des Nations unies ont été confirmés par Amnesty

Quelques mois après l'explosion de violence, des hommes armés loyaux à Haroun Gaye et à Abdoulaye Hissene, un autre chef ex-Séléka important, ont attaqué des civils dans le bureau de vote du quartier PK5 lors du référendum constitutionnel du 13 décembre 2015⁵¹. Ils ont finalement été repoussés par la MINUSCA, mais les affrontements ont fait cinq morts et 20 blessés⁵².

Le 19 juin 2016, après une accalmie suite à la visite du Pape François à Bangui et aux élections nationales, des hommes armés affiliés à Gaye ont enlevé six policiers dans le quartier PK5. Gaye a officiellement réclamé la libération de 26 musulmans qui avaient été arrêtés par les forces de sécurité nationale le 18 juin 2016 en échange des policiers⁵³.

Quelques jours après l'attaque du bureau de vote, des centaines de manifestants, venant essentiellement du quartier PK5, ont également défilé à Bangui en réclamant l'arrestation par la MINUSCA des dirigeants de l'ex-Séléka qui s'étaient opposés aux élections⁵⁴.

1.4 LES DIFFICULTÉS DE PROCÉDER À DES ARRESTATIONS

L'un des principaux défis en matière d'application des lois que doivent relever la MINUSCA et les autorités centrafricaines concerne la capacité et parfois la volonté de mener des arrestations légales de personnes haut placées soupçonnées d'avoir commis des crimes et des violations de droits humains. Parmi les difficultés figurent l'étendue du pays, le nombre de groupes armés et la quasi-absence de l'autorité de l'État en dehors de Bangui. Les fortes attentes des autorités et des populations ne peuvent pas toujours être satisfaites et peuvent générer des frustrations.

La MINUSCA a coopéré avec les autorités nationales et les forces de sécurité pour arrêter 384 personnes entre septembre 2014 et octobre 2015⁵⁵. Bien que ces personnes arrêtées comptent quelques personnes de premier plan ayant de hautes fonctions dans différents groupes armés, la grande majorité est issue des échelons inférieurs.

D'autres comme Haroun Gaye, Abdoulaye Hissene, Alfred Yékatom et Eugène Ngaïkosset ont été cités à comparaître par les autorités judiciaires de la RCA pour interrogatoire, mais n'ont pas été l'objet d'un mandat d'arrêt officiel⁵⁶.

International qui a conduit des entretiens avec des victimes et recueilli les récits de témoins des violences survenues à Bangui entre les mois de novembre et décembre 2015. Voir aussi Amnesty, *Un mandat pour protéger. Les ressources pour réussir ?*

⁵¹ Les organes subsidiaires du Conseil de sécurité des Nations unies, 17 décembre 2015, disponible sur :

<https://www.un.org/sc/suborg/fr/sanctions/2127/materials/summaries/individual-2> ; Reuters, *Central African protesters demand arrest of militia leaders*, 17 décembre 2015, disponible sur : www.reuters.com/article/ozatp-uk-centralafrica-violence-idAFKBN0U0oQU20151217

⁵² Reliefweb, *A day late, violence-hit Bangui district votes in C. Africa referendum*, 14 décembre 2016, disponible sur :

<http://reliefweb.int/report/central-african-republic/death-toll-rises-five-unrest-mars-car-vote>

⁵³ Conseil de sécurité des Nations unies, S/2016/694, 11 août 2016, disponible sur :

www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/2016/694, (appelé ci-après : Conseil de sécurité des Nations unies, S/2016/694) ; Voir aussi : RFI, *RCA: les policiers retenus dans le quartier PK5 ont été libérés*, 24 juin 2016, disponible sur : www.rfi.fr/afrique/20160624-rca-policiers-otages-centrafrique-pk5-bangui-liberes-groupe-autodefense

⁵⁴ Centrafrique Presse, *Marche à Bangui contre les "ennemis de la paix"*, 16 décembre 2015, disponible sur : <http://centrafrique-presse.over-blog.com/2015/12/marche-a-bangui-contre-les-ennemis-de-la-paix.html>

⁵⁵ Entretien d'Amnesty International avec des hauts responsables de la MINUSCA, octobre 2016.

⁵⁶ Conseil de sécurité des Nations unies, S/2016/694.

ARRESTATIONS OPÉRÉES PAR LA MINUSCA

Entre septembre 2014 et octobre 2016, la MINUSCA a arrêté 384 personnes⁵⁷ dans le cadre des Mesures temporaires d'urgence (MTU), qui lui donnent le mandat, conformément à la résolution 2149 du Conseil de sécurité des Nations unies, d'apporter un soutien aux autorités nationales pour établir la loi et l'ordre et pour protéger les civils⁵⁸. Parmi les personnes arrêtées par la MINUSCA figure un petit nombre de chefs de groupes armés et de milices ainsi que des personnes qui sont raisonnablement soupçonnées de crimes relevant du droit international ainsi que d'autres violations graves de droits humains. De nombreuses personnes qui ont été arrêtées dans le cadre des MTU ont été transférées avec l'aide de la MINUSCA vers des établissements pénitentiaires plus sécurisés à Bangui tandis que la MINUSCA a appuyé les autorités nationales à mener des enquêtes sur certaines de leurs affaires⁵⁹. Voici quelques exemples de personnes qui ont été arrêtées :

Anti-balaka

- **Rodrigue Ngaïbona, dit Andilo**, est un chef anti-balaka arrêté en janvier 2015 à Bouca. Il a été inculpé « d'assassinats, de rébellion, de détention illégale d'armes de guerre, d'association de malfaiteurs, de viols et de pillages⁶⁰ ». Le groupe d'experts des Nations unies a indiqué qu'il commandait des groupes anti-balaka dont la responsabilité pénale serait engagée dans plusieurs attaques contre des civils dans différentes régions de la RCA, notamment Bouca, Batangafo et Bangui⁶¹. Bien que la date limite pour la détention provisoire était en mai 2016, Andilo n'a toujours pas fait l'objet de poursuites et de procès. Malgré les attentes et les informations selon lesquelles le dossier a été finalisé, permettant ainsi aux poursuites d'être engagées, notamment par la MINUSCA⁶², il n'a pas été jugé lors de la dernière session criminelle de la cour d'appel de Bangui qui s'est tenue en septembre 2016.
- **Samy Urbain, alis Bawa**, un ancien membre des Forces armées centrafricaines (FACA) qui avait rejoint les forces anti-balaka, actives dans le 8e arrondissement de la capitale Bangui. Il a été arrêté en mars 2016 et se trouve actuellement en détention en attendant d'être jugé⁶³.

Ex-Séléka

- **Mahmat Abdelkader, appelé Baba Laddé⁶⁴**, est un chef rebelle tchadien qui a affirmé en 2014 être à la tête de 700 hommes dans le cadre des forces Séléka en RCA. Amnesty International estime qu'il devrait faire l'objet d'enquêtes pour de nombreux crimes et des atteintes graves aux droits humains, notamment le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats et la mise à feu de villages entiers dans le nord de la RCA⁶⁵. En vertu d'un mandat d'arrêt émis par les autorités de la RCA depuis mai 2014, Baba Laddé a été arrêté en décembre 2014 près de la ville de Kabo (préfecture d'Ouham, à proximité de la frontière tchadienne) et plus tard inculpé pour « association de malfaiteurs ». Extradé au Tchad en janvier 2015, il se trouve en détention en attendant d'être jugé⁶⁶.

⁵⁷ Entretien d'Amnesty International avec des hauts responsables de la MINUSCA, octobre 2016.

⁵⁸ Ces mesures incluent : la possibilité d'arrêter, de détenir et de livrer aux autorités des personnes ou des groupes incitant à la perpétration d'actes criminels, ou préparant, commettant ou ayant commis de tels actes dans le cadre du conflit. La MINUSCA a en outre le pouvoir de jouer un rôle de conseil dans le cadre des enquêtes et des procédures judiciaires. Voir Résolution 2149 du Conseil de sécurité des Nations unies, § 40, 10 avril 2014, disponible sur : <https://www.un.org/press/fr/2014/CS11349.doc.htm>

⁵⁹ Entretien d'Amnesty International avec des hauts responsables de la MINUSCA, octobre 2016.

⁶⁰ France 24, *Un puissant chef Anti-balaka arrêté en Centrafrique par les troupes de l'ONU*, 19 janvier 2015, disponible sur : www.france24.com/fr/20150118-chef-anti-balaka-arrestation-centrafrique-troupes-onu-minusca-bangui-justice-general-andjilo

⁶¹ Le Conseil de sécurité des Nations unies, *S/2014/762*, 29 octobre 2014, disponible sur : <http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/N1453898.pdf>

⁶² Entretien d'Amnesty International avec des membres de la MINUSCA, octobre 2016, Bangui.

⁶³ Bawa a été arrêté en mars 2016. Voir : RFI, *Centrafrique: un chef anti-balaka du nord de Bangui arrêté*, 16 mars 2016, disponible sur : www.rfi.fr/afrique/20160316-centrafrique-chef-anti-balaka-bawa-nord-bangui-arrete

⁶⁴ Voice of America, *Baba Laddé arrêté en Centrafrique*, 10 décembre 2014, disponible sur : www.voafrique.com/a/l-ancien-chef-rebelle-tchadien-baba-ladde-arrete-en-centrafrique/2553738.html ; Central African Republic News, *Baba Ladde extradé vers Ndjamena*, 3 janvier 2015, disponible sur : <https://centralafricanrepublicnews.wordpress.com/2015/01/03/centrafrique-info-weekendbaba-ladde-extrade-vers-ndjamena/>

⁶⁵ Amnesty, *Il est temps de rendre des comptes*, p. 31.

⁶⁶ Afrik.com, *Affaire Baba Laddé : "Le dossier est vide", selon son avocat*, 30 juin 2015, disponible sur : <http://www.afrik.com/affaire-baba-ladde-le-dossier-est-vide-selon-son-avocat#seHgQSOUVGCzhzIQ.99>

- **Ahmed Tidjani** est un dirigeant bien connu de l'ex-Séléka, adjoint d'Haroun Gaye. Tidjani contrôlait un groupe extrémiste de combattants engagés dans le quartier PK5. Les Nations unies ont signalé que sa responsabilité pénale serait engagée sur de nombreuses attaques contre les populations civiles et les forces internationales⁶⁷. Il a été arrêté en août 2016 et a été inculpé pour « association de malfaiteurs » et « atteinte à la sûreté de l'État⁶⁸ ». Il est actuellement en détention au Camp de Roux à Bangui en attendant d'être jugé.

Parmi les 384 personnes arrêtées par la MINUSCA en vertu des MTU depuis 2014, au moins 130 d'entre elles se sont échappées de la prison de Ngaragba à Bangui en septembre 2015⁶⁹. Parmi les 254 prisonniers restant en détention et inculpés de différentes infractions, seuls quelques-uns ont été jugés et au moins sept d'entre eux ont été acquittés (voir chapitre 2).

L'un des problèmes majeurs est la capacité de la MINUSCA⁷⁰ et des forces de sécurité nationale à arrêter les individus et les groupes bien connus présumés responsables de même que de gérer les troubles qui pourraient s'ensuivre. Comme un haut responsable de la MINUSCA l'a déclaré à Amnesty International : « Avec le nombre d'hommes que nous avons sur le terrain, nous ne pouvons pas nous permettre des troubles graves. Nous n'aurons pas la capacité d'y réagir⁷¹. »

Les victimes civiles consécutives à des opérations d'arrestations constituent un sujet d'inquiétude pour la MINUSCA. Cela peut expliquer que la MINUSCA reste prudente dans l'exécution des arrestations. Ceci est d'autant plus vrai depuis l'issue dramatique de l'arrestation manquée en août 2015 d'Haroun Gaye, le chef musulman du quartier PK5, comme cela a été mentionné précédemment. Selon plusieurs membres de la MINUSCA avec lesquels Amnesty International s'est entretenue, cette affaire a laissé au sein de la Mission des Nations unies « un réel traumatisme qu'elle essaye encore de surmonter⁷² ».

Concernant un chef en particulier d'un groupe armé, un haut responsable de la MINUSCA a avoué à Amnesty International en octobre 2016 :

« Nous savons où il se trouve. Nous savons où ses hommes opèrent et qui ils sont. Mais nous ne pouvons pas tout simplement y aller et les capturer. Ils vivent au milieu...d'un quartier densément habité. Ils utilisent la population locale, y compris leurs familles, comme bouclier humain. Toute opération dans ce contexte serait très risquée et pourrait faire des victimes parmi la population civile. »

Les carences importantes de la mission de maintien de la paix ont été soulignées dans le rapport d'Amnesty International de février 2016 intitulé : *Un mandat pour protéger, les ressources pour réussir ? Renforcer le maintien de la paix en République centrafricaine*. Le rapport a mis en lumière les difficultés auxquelles la MINUSCA est confrontée pour couvrir un pays aussi grand que la RCA où sévissent un grand nombre de groupes armés avec une force de maintien de la paix qui n'a ni assez d'équipement, de formation, de renseignements recueillis au niveau local ni suffisamment de personnel.

Dans certaines zones, par exemple, les forces de la MINUSCA sont clairement dominées par les groupes armés. C'est le cas de la ville de Bria, dans la préfecture de la Haute-Kotto, où il est estimé que 1 500 combattants lourdement armés de l'ex-Séléka sont présents comparativement aux forces de la MINUSCA qui comprennent 750 hommes, avec seulement une dizaine de policiers⁷³. À Bria, comme dans d'autres localités où sont appliquées les MTU (où les autorités nationales ne sont ni présentes ni opérationnelles), la MINUSCA y a surtout déployé du personnel militaire et peu de policiers, lesquels sont les plus aptes à procéder à des arrestations et à des détentions.

Parmi les mesures mises en place pour renforcer la MINUSCA en 2016, figure le déploiement de nouveaux contingents et d'équipements. Toutefois, de nombreux défis persistent et le départ des forces françaises Sangaris peut également limiter les moyens.

⁶⁷ Entretien d'Amnesty International avec des membres de la MINUSCA, octobre 2016, Bangui. Voir aussi : Conseil de sécurité des Nations unies, S/2016/694.

⁶⁸ Entretien d'Amnesty International avec le directeur de la prison, Camp de Roux, octobre 2016, Bangui.

⁶⁹ Entretien d'Amnesty International avec des membres de la MINUSCA, octobre et novembre 2016, Bangui.

⁷⁰ Actuellement la MINUSCA est composée de 12 870 membres du personnel en uniforme, dont 10 750 militaires et 2 080 membres de police. MINUSCA, Faits et chiffres, 26 juillet 2016, disponible sur : <http://www.un.org/fr/peacekeeping/missions/minusca/facts.shtml>

⁷¹ Entretien d'Amnesty International avec des responsables de la MINUSCA, octobre 2016, Bangui.

⁷² Entretien d'Amnesty International avec des hauts responsables de la MINUSCA, octobre 2016, Bangui.

⁷³ Oxfam, *Centrafrique: Des zones non protégées, les souffrances de la population civile dans la Haute-Kotto*, octobre 2016, disponible sur : www.oxfam.org/sites/www.oxfam.org/files/bp-unprotected-zones-car-281016-fr.pdf

Le problème de la coordination entre la MINUSCA et les autorités centrafricaines se pose par ailleurs. Ainsi, selon un rapport des Nations unies de 2016, il y a eu 47 mandats d'arrêt émis en 2014, y compris à l'encontre de Nourredine Adam, qui n'ont pas été transmis à la MINUSCA⁷⁴. Plus généralement, bien qu'il semble y avoir d'étroites relations entre la direction de la MINUSCA et le président Touadera, ces liens solides ne semblent pas s'étendre à toutes les composantes du gouvernement, semant de la confusion quant aux objectifs et aux actions, notamment au sujet des arrestations. La tentative infructueuse d'arrestation d'Haroun Gaye et d'Abdoulaye Hissene en août 2015 en est une illustration.

LES TENTATIVES INFRUCTUEUSES D'ARRESTATION DES CHEFS DE L'EX-SÉLÉKA DU PK5

Haroun Gaye et Abdoulaye Hissene n'ont pu être arrêtés ni en août 2015 ni en mars 2016, comme nous l'avons déjà mentionné. Ils ont tous les deux encore échappé à une arrestation le 13 août 2016. Ils voyageaient dans un convoi composé de plus de sept véhicules à bord desquels se trouvait une cinquantaine d'hommes lourdement armés lorsqu'ils ont été interceptés par les forces de la MINUSCA tôt le matin près de Galafonfo, à environ 27 km au sud de Sibut⁷⁵. Après qu'un hélicoptère de combat a été envoyé en appui des troupes au sol qui conduisaient l'opération, la plupart des combattants du convoi se sont enfuis dans la brousse environnante, alors que 11 d'entre eux étaient arrêtés, notamment le chef bien connu Ahmed Tidjani⁷⁶. Gaye et Hissene faisaient partie des fugitifs.

La fuite de Gaye et d'Hissene est en partie liée au manque de coordination et de communication entre les autorités centrafricaines et la MINUSCA, cette dernière n'ayant pas été informée que le convoi quittait Bangui⁷⁷. Selon Tidjani, Gaye et Hissene avaient négocié un accord avec les autorités centrafricaines pour faire sortir leurs hommes du quartier PK5 vers Kaga-Bandoro afin de rejoindre le programme de DDR, mais n'avaient pas informé la MINUSCA.

« Notre départ de Bangui était préparé. Tout le monde au sein du gouvernement était au courant. Le président savait, le ministre de la Sécurité publique savait, de même que le Premier ministre. Il s'agissait d'un accord entre nous et le gouvernement par rapport au programme DDR. Le gouvernement savait et a donné de l'argent pour l'essence de nos véhicules. La MINUSCA n'était pas informée. C'était un accord entre Centrafricains. Nous voulions régler cela entre nous. Alors nous avons rassemblé tous nos jeunes hommes après avoir fait en sorte que rien ne puisse arriver. Mais quand vous recherchez la paix et que vous tombez dans une embuscade...Ce n'est pas bien⁷⁸. »

Un représentant des autorités centrafricaines a confirmé que les dirigeants de la RCA étaient au courant que le convoi quittait Bangui, mais a démenti le fait que la MINUSCA n'avait pas été prévenue⁷⁹.

Suite à cet événement qui a montré la nécessité d'améliorer la communication et la coordination entre la MINUSCA et les autorités centrafricaines sur les questions de sécurité, le président Touadera a mis en place un comité comprenant des représentants de la MINUSCA et des forces de sécurité afin de pallier les insuffisances⁸⁰.

⁷⁴ Conseil de sécurité des Nations unies, S/2016/694.

⁷⁵ Centre d'actualité de l'ONU, *After standoff, UN force detains 10 armed men, recovers weapons cache*, 15 août 2016, disponible en anglais sur : www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=54685#.V77U1fmlTrc (appelé ci-après : Centre d'actualités de l'ONU, *After standoff, UN force detains 10 armed men*).

⁷⁶ Centre d'actualités de l'ONU, *After standoff, UN force detains 10 armed men*.

⁷⁷ Entretien d'Amnesty International avec un chef de l'ex-Séléka, Camp de Roux, octobre 2016, Bangui.

⁷⁸ Entretien d'Amnesty International avec un chef de l'ex-Séléka, Camp de Roux, octobre 2016, Bangui.

⁷⁹ Entretien d'Amnesty International avec un représentant des autorités locales, octobre 2016, Bangui.

⁸⁰ Entretien d'Amnesty International avec des hauts responsables de la MINUSCA, Bangui, octobre 2016.

2. RECONSTRUIRE LE SYSTÈME JUDICIAIRE NATIONAL DE LA RCA

Avant que le conflit n'éclate en 2013, le système judiciaire et pénitentiaire en RCA était déjà fragile due en partie à la persistance de l'insécurité, au manque de contrôle de l'État sur de nombreuses zones du pays, à la corruption et à l'insuffisance des ressources humaines et matérielles⁸¹. Le conflit, responsable de la détérioration de l'ordre public, du pillage ainsi que de la destruction des bâtiments publics et des registres, a fragilisé encore davantage le système. Les 28 tribunaux de grande instance ainsi que les cours d'appel⁸² et les tribunaux d'instance ont véritablement cessé d'être fonctionnels après les événements de 2013⁸³.

Trois ans plus tard, le système judiciaire a besoin d'être reconstruit presque entièrement. Ceci représente un défi majeur et urgent que les autorités de la RCA et la communauté internationale doivent relever pour mettre fin à l'impunité qui alimente l'injustice et l'instabilité en RCA depuis des décennies. Bien que la communauté internationale s'est déjà engagée dans plusieurs projets à long terme pour appuyer le système judiciaire, notamment un projet financé par le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD), la MINUSCA et ONU Femmes ainsi qu'une importante initiative⁸⁴ de l'Union européenne, cette mobilisation doit se poursuivre et s'étendre.

Les principaux défis mentionnés dans ce chapitre sont les suivants : la méfiance de la population envers le système judiciaire ; le manque d'infrastructures dans la mesure où les tribunaux et les autres bâtiments publics qui ont été détruits ne sont toujours pas opérationnels ; la pénurie de personnel judiciaire qualifié (avocats, magistrats et autres membres du personnel) ; l'insécurité persistante qui freine la restauration de l'État de droit dans le pays ; un système pénitentiaire dysfonctionnel ; et la faible priorité et l'insuffisance des financements accordées au secteur de la justice par les gouvernements successifs. Un grand nombre de ces défis avaient déjà été identifiés lors du sommet sur la justice appelé *États Généraux de la Justice* tenu en 2007⁸⁵. Ils sont toutefois toujours d'actualité.

⁸¹ Amnesty, *Il est temps de rendre des comptes*, p. 10.

⁸² Les tribunaux de droit commun en RCA sont sous la juridiction de trois cours d'appel : la cour d'appel de Bangui dans le centre, la cour d'appel de Bambari dans l'est et celle de Bouar dans l'ouest du pays.

⁸³ Conseil de sécurité des Nations unies, *Rapport spécial du Secrétaire général sur l'examen stratégique de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation en République centrafricaine*, juin 2016, disponible sur : http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/2016/565&Lang=F

⁸⁴ L'UE soutient la RCA dans son combat contre l'impunité et dans ses efforts pour reconstruire l'appareil judiciaire et le système de justice pénal, grâce au projet RESEJEP (Réhabilitation des secteurs de la justice et de la police). Lancé en 2009, le projet prévoit un soutien financier de 15 millions d'euros au ministère de la Justice de RCA. Voir Conseil de l'Union européenne, 20 septembre 2016, <http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-12299-2016-INIT/fr/pdf>.

⁸⁵ Ministère de la Justice, *Rapport des États Généraux de la Justice*, octobre 2007.

LE SYSTÈME/LA STRUCTURE DES TRIBUNAUX EN RCA

Le système judiciaire en RCA s'appuie sur le principe de la double juridiction⁸⁶, à savoir la juridiction judiciaire (civile et pénale) et la juridiction administrative. L'organisation judiciaire est constituée d'une part des hautes juridictions⁸⁷ (Cour constitutionnelle, Cour de cassation, Conseil d'État et Cour des comptes) et d'autre part des cours de droit commun (cours d'appel, tribunal de grande instance, tribunal du travail, tribunal pour enfants, tribunal de commerce, tribunal administratif et tribunal d'instance)⁸⁸. Il existe également des juridictions d'exception, notamment les tribunaux militaires.

La Cour Constitutionnelle est la plus haute juridiction. Elle doit juger si les lois votées par l'Assemblée nationale sont conformes à la Constitution. Elle comprend neuf juges qui sont nommés respectivement par le président, le président de l'Assemblée nationale, le président du Conseil économique et social et par des pairs⁸⁹.

La RCA compte trois cours d'appel qui examinent les affaires pénales à Bangui, à Bambari et à Bouar. Même si les cours d'appel devraient siéger deux fois par an, ce n'est pas le cas actuellement comme nous allons le préciser dans les sous-parties ci-dessous⁹⁰. Sur les 24 tribunaux de grande instance qui jugent les affaires civiles et commerciales, seuls 17 d'entre eux étaient fonctionnels en décembre 2016.

En raison du faible nombre de tribunaux officiels opérant en dehors de Bangui, l'arbitrage traditionnel joue également un rôle essentiel.

2.1 LES PRINCIPALES FAIBLESSES SYSTÉMIQUES MISES AU JOUR LORS DES SESSIONS CRIMINELLES

Les efforts effectués par la cour d'appel de Bangui pour organiser les deux sessions criminelles de 2015 et de 2016 témoignent du défi posé au système judiciaire de la RCA. Ces sessions sont censées se tenir deux fois par an pour chaque cour d'appel. Seules ces sessions ont la compétence pour juger de graves infractions pénales⁹¹. Bien que la tenue de ces sessions constitue une avancée dans la mesure où aucune audience criminelle n'avait été organisée en RCA depuis 2010⁹², elles ont toutefois révélé des faiblesses importantes, notamment l'absence d'un cadre prévoyant des mesures de protection en faveur des victimes et des témoins.

Avant l'éclatement du dernier conflit, les sessions criminelles avaient rarement lieu en raison du manque de moyens financiers et d'une mauvaise gestion des autorités compétentes⁹³. Les dernières sessions criminelles qui ont été organisées sont celles tenues à Bangui en 2010, dans la juridiction de Bouar en 2009⁹⁴ et dans celle de Bambari en 2008⁹⁵.

⁸⁶ Article 98 de la Constitution du 23 mars 2016 de la RCA.

⁸⁷ La Haute Cour de justice et le Tribunal des conflits font partie des plus hautes juridictions, mais ne sont pas permanents. Les articles 98 et 105 de la Constitution du 23 mars 2016.

⁸⁸ L'article 83 et les chapitres 7 et 8 de la Constitution du 23 mars 2016 de la RCA.

⁸⁹ Article 101 de la Constitution du 23 mars 2016 de la RCA.

⁹⁰ Voir la sous-partie 2.1 sur les principales insuffisances structurelles révélées par les sessions criminelles qui ont eu lieu en 2015 et en 2016.

⁹¹ Les articles 219 et 220 du Code de procédure pénale centrafricain prévoient que des sessions criminelles soient organisées par la cour d'appel deux fois l'an, les dates de sessions étant fixées par décision du ministre de la Justice, après délibération de l'assemblée générale de la cour d'appel.

⁹² Dans les cours d'appel de Bambari et de Bouar, les sessions des audiences criminelles n'ont pas été organisées respectivement depuis 2008 et 2009.

⁹³ Ministère de la Justice, *Plan d'urgence du Ministère de la Justice, chargé de la réforme judiciaire et des droits de l'homme*, novembre 2015. p. 10. Voir entretien d'Amnesty International avec des juges et des membres du ministère de la Justice (MINJUSTICE), les 6 et 10 octobre 2016.

⁹⁴ Entretien d'Amnesty International avec des membres du ministère de la Justice, 10 octobre 2016, Bangui.

⁹⁵ Entretien d'Amnesty International avec un juge, 6 octobre 2016, Bangui.

Les deux sessions criminelles qui se sont déroulées en 2015 et 2016 ont été appuyées par des partenaires internationaux, en particulier le PNUD, la MINUSCA et ONU Femmes. En effet, depuis juillet 2014, les partenaires internationaux mènent un projet conjoint visant à soutenir la restauration du secteur de la justice en RCA dans le cadre du Point focal global⁹⁶ pour les activités policières, judiciaires et pénitentiaires⁹⁷. Suite à une récente évaluation par le PNUD et l'Inspection des services judiciaires, une session criminelle devait se tenir avant décembre 2016 à la cour d'appel de Bouar, avec environ 50 affaires devant être examinées⁹⁸. À l'heure où nous finalisons ce rapport, la session criminelle de Bouar ne s'est pas encore tenue.

Lors de la première session criminelle de juin 2015, la cour d'appel de Bangui a traité 63 affaires, lesquelles ont impliqué 132 personnes sur 25 jours. Elle a rendu 58 jugements.

Une seconde session criminelle a eu lieu à Bangui du 26 août au 26 septembre 2016. La session a été prévue initialement pour juin 2016, mais a été reportée à cause de différents problèmes, notamment la grève des avocats commis d'office au sujet de leur faible rémunération pour la défense des accusés⁹⁹.

Lors de la dernière session à Bangui, 55 affaires ont été examinées, parmi lesquelles 30 sont reliées à des exactions commises pendant le conflit, impliquant essentiellement des membres des groupes anti-balaka. Il n'y a pas eu d'inculpations pour crimes relevant du droit international, mais plutôt pour association de malfaiteurs, détention illégale d'armes et de munitions, vol à main armée, et coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort. Parmi ces affaires, 25 jugements ont été rendus dans lesquels les auteurs ont été acquittés¹⁰⁰ ou accusés de délits mineurs et libérés après avoir été crédités du temps déjà passé en détention. Pour 27 affaires, les procès ont eu lieu et les jugements ont été rendus par contumace du fait que les accusés étaient en fuite. Par ailleurs, la plupart des accusés qui étaient présents ont été représentés par un avocat commis d'office¹⁰¹.

La mauvaise préparation des dossiers a été mise en avant par le personnel judiciaire comme un important obstacle. Un juge avec lequel Amnesty International s'est entretenue a déploré le manque de collaboration entre la MINUSCA, les forces Sangaris et la police judiciaire, avec pour conséquence une insuffisance d'éléments de preuve pouvant conduire à des condamnations. Les conditions d'arrestations n'étaient pas mentionnées dans certains dossiers. Dans d'autres dossiers, des éléments de preuve et des documents de la police faisaient défaut¹⁰².

De surcroît, en l'absence d'un cadre légal de protection, rares sont les victimes ou les témoins qui sont venus témoigner en raison de crainte de représailles. Dans les affaires liées aux exactions commises lors du conflit, peu de victimes et de témoins sont venus témoigner devant la cour et une victime a été représentée par son avocat. Bien que nombre d'entre eux ont déposé des requêtes lors des enquêtes préliminaires, ils n'ont pas témoigné devant la cour. Mis à part lors d'un cas de viol contre une mineure où l'audience était à huis clos, aucune disposition particulière n'a été prise pour protéger les victimes et les témoins lors de la session criminelle¹⁰³.

Tandis que des pourvois en cassation sont possibles, il était trop tôt, au moment où nous rédigeons ces lignes, pour savoir si des appels avaient été déposés.



LES CAS DE RODRIGUE NGAÏBONA (DIT ANDILO) ET DE YANOUE AUBIN (DIT CHOCOLAT)

Le cas de Rodrigue Ngaïbona, dit Andilo, un haut gradé des forces anti-balaka, n'a pas été examiné lors de la session criminelle de septembre 2016 alors que le dossier était prêt pour le procès. Le Greffe de la cour a pris plus d'une semaine

⁹⁶ Ce projet vise à combattre les violations graves de droits humains et à renforcer la protection des communautés. Le projet s'intéresse plus particulièrement à deux domaines : le soutien institutionnel pour renforcer la capacité des autorités judiciaires à élaborer des stratégies visant à répondre à la crise ; le soutien communautaire visant à renforcer la sécurité des communautés, surtout celle des groupes vulnérables.

⁹⁷ Entretien d'Amnesty International avec le PNUD, 8 juin 2016, Bangui.

⁹⁸ Entretien d'Amnesty International avec des membres du ministère de la Justice et du PNUD, juin 2016, Bangui.

⁹⁹ Des dispositions ont été prises pour que les honoraires des avocats s'élèvent à 5000 francs CFA (environ 8 dollars des États-Unis) par affaire.

¹⁰⁰ Le verdict d'acquittement a été rendu dans 13 affaires.

¹⁰¹ Observation des audiences par Amnesty International lors de la session criminelle du 26 août au 26 septembre 2016.

¹⁰² Entretiens d'Amnesty International avec des juges et des avocats, juin et octobre 2016.

¹⁰³ Observation des audiences par Amnesty International lors de la session criminelle du 26 août au 26 septembre 2016.

pour préparer les éléments de preuve pour l'affaire, sans donner d'explication pour le délai. Arrêté en janvier 2015, la durée légale de sa détention provisoire a expiré en mai 2016¹⁰⁴.

Le procès du commandant anti-balaka Yanoué Aubin, alias Chocolat, s'est tenu lors de la session 2016. Il a été condamné à deux ans d'emprisonnement pour faux et possession de faux documents en lien avec l'usage d'un faux passeport qu'il a admis détenir. Considéré comme ayant déjà purgé sa peine au cours de sa détention provisoire, il a alors été libéré.

D'abord arrêté par les forces françaises en juillet 2014, Aubin avait été inculpé de différentes infractions, notamment de complot, de possession illégale d'armes et de munitions de guerre et de détention et consommation de marijuana.

Toutefois, Amnesty International est particulièrement préoccupée par le fait qu'Aubin, alors qu'il a été cité dans plusieurs rapports des Nations unies comme étant raisonnablement soupçonné d'atteintes graves aux droits humains et de violations relevant du droit international¹⁰⁵, n'ait été inculpé d'aucune infraction relative à ces allégations, ce qui constitue un manquement au respect des obligations de garantir la réparation en rapport avec les violations de droits humains.

2.2 LA CONNAISSANCE ET LA CONFIANCE VIS-À-VIS DU SYSTÈME JUDICIAIRE

Les victimes et les témoins rencontrés par Amnesty International ainsi que des membres de la société civile ont exprimé avec force le souhait de voir les auteurs d'atteintes aux droits humains répondre de leurs actes. En même temps, de nombreuses victimes ne disposaient pas des informations et de l'aide nécessaires pour engager des poursuites. D'autres étaient réticentes à le faire, ayant le sentiment que cela n'aboutirait pas et estimant que le système judiciaire inefficace et partial.

Les victimes interrogées ont signalé que les gens ignoraient comment déposer plainte et ne bénéficiaient que de très peu d'aide de la part des ONG et des avocats. Ainsi, un homme dont les maisons ont été pillées, détruites et incendiées dans le quartier Kokolo III du 3^e arrondissement de Bangui en octobre 2015 par des groupes d'autodéfense du quartier PK5, a raconté à Amnesty International :

« Je ne savais pas que je devais déposer plainte au tribunal de grande instance. [Je pensais que c'était suffisant, car] j'avais contacté le chef de quartier et constitué un dossier que j'avais soumis à la Commission épiscopale¹⁰⁶ ».

La confiance du public dans les tribunaux a été ébranlée par le fait que ces derniers ont la réputation d'être politisés, corrompus et insuffisamment indépendants. Ainsi, une jeune femme de 29 ans du quartier de Boy Rabe à Bangui qui a perdu son bébé âgé de deux mois le 18 août 2013, suite à une roquette tirée sur sa maison par des membres de l'ex-Séléka, a expliqué à Amnesty International qu'elle n'avait pas déposé plainte parce que « la justice dans notre pays ne fait rien pour nous aider ». De plus, elle ne pensait pas que cela aboutirait à traduire en justice les responsables présumés¹⁰⁷.

Ces graves défaillances ont été souvent soulignées dans des rapports d'organismes internationaux comme les Nations unies et par des universitaires et des organisations de défenses des droits humains¹⁰⁸. Par ailleurs, la plupart des fonctionnaires, des avocats et des victimes que nous avons interrogées se plaignaient de la corruption. Tandis qu'une victime dénonçait le fait que « la meilleure façon de gagner un procès ou de sortir de prison est de payer¹⁰⁹ », d'autres personnes racontent qu'elles n'ont pas d'argent ou qu'elles ne veulent pas alimenter cette pratique.

Les quelques personnes ayant déposé plainte ont dénoncé la lenteur de la justice et l'importance de l'arriéré judiciaire. Une

¹⁰⁴ Entretien d'Amnesty International avec des membres de la MINUSCA, juin et octobre 2016.

¹⁰⁵ Conseil de sécurité des Nations unies S/PV.7329, 9 décembre 2014, disponible sur : ; MINUSCA Division des droits de l'homme, 15 septembre 2014 - 31 mai 2015, disponible sur : http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/MINUSCA_9Dec2015.pdf

¹⁰⁶ Entretien d'Amnesty International avec une victime, 13 octobre 2016, Bangui. La Commission épiscopale est une ONG qui dirige un centre d'écoute à Bangui où elle reçoit des témoignages de victimes des conflits. Toutefois, elle n'apporte pas de soutien juridique ou d'aide pour déposer plainte.

¹⁰⁷ Entretien d'Amnesty International avec une victime, 13 octobre 2016, Bangui.

¹⁰⁸ Gouvernement de la RCA, MINUSCA, PNUD, *Projet conjoint d'Appui à la Cour Pénale Spéciale de la République centrafricaine*, 2016. (ci-après appelé : gouvernement de la RCA et al. *Projet conjoint*).

¹⁰⁹ Entretien d'Amnesty International avec une victime, octobre 2016, Bangui.

victime, dont le jeune frère aurait été tué le 5 décembre 2013 par des hommes sous les ordres du Colonel des forces ex-Séléka appelé Bishara¹¹⁰, a raconté à Amnesty International :

« Je n'ai pas vu jusqu'à présent de changement dans la justice. Cela fait trois ans et il y a des retards jusqu'à aujourd'hui. Étant donné qu'ils connaissent les criminels, qu'ils ont les éléments de preuve, il n'est pas acceptable qu'ils soient toujours en liberté et pas arrêtés. Nous avons déjà déposé plainte. Nous attendons que justice soit faite¹¹¹. »

Les niveaux de méfiance peuvent être particulièrement élevés parmi la population musulmane. Un représentant d'une organisation musulmane basée dans le quartier PK5, avec lequel Amnesty International s'est entretenue, a déclaré :

La justice fonctionne de façon cloisonnée. Les musulmans sont enfermés dans le PK5 et ne peuvent pas en sortir pour déposer plainte auprès d'un tribunal, de peur d'être attaqués. Les musulmans ne s'intéressent plus à la justice. Ils pensent que s'adresser à la justice est une perte de temps parce qu'ils ne gagneront pas leur affaire. Ils peuvent seulement tout remettre entre les mains de Dieu¹¹². »

2.3 LES PALAIS DE JUSTICE DÉTRUITS DEMEURENT INOPÉRANTS

La reconstruction de l'appareil judiciaire de la RCA suppose, dans de nombreux cas, de reconstruire son infrastructure physique et d'assurer la présence d'institutions judiciaires en état de fonctionnement, surtout à l'extérieur de Bangui.

Lors du conflit qui a éclaté en 2013, des infrastructures publiques et des documents officiels ont été pillés et détruits¹¹³. Dans de nombreuses juridictions, les cours sont installées dans des bâtiments délabrés, exigus ou de fortune. Dans certaines d'entre elles, les tribunaux occupent des bâtiments publics ou des lieux privés¹¹⁴. Ainsi, pour ce qui est du tribunal de grande instance de Boda (préfecture de Lobaye), les sessions d'audiences pour les questions civiles et administratives se déroulent dans une pièce de l'hôtel de ville. Cela pourrait nuire à l'indépendance de la justice aux yeux de la population. Par ailleurs, à Carnot (préfecture de Mambere-Kadei), le tribunal de grande instance tient ses sessions dans l'ancien siège de la poste. Le président du tribunal de grande instance de Mobaye (préfecture de Basse-Kotto) accueille les différentes parties au procès sous un manguier dans sa cour¹¹⁵.

¹¹⁰ Le Colonel Bishara des ex-Séléka a été cité dans le rapport d'Amnesty, *Il est temps de rendre des comptes*, p. 2.

¹¹¹ La victime a déposé plainte auprès du tribunal de grande instance de Bangui. Entretien d'Amnesty International avec une victime, 13 octobre 2016, Bangui.


¹¹² Entretien d'Amnesty International avec une ONG, 13 octobre 2016, Bangui.

¹¹³ Différentes infrastructures judiciaires ont été vandalisées et pillées : des cours d'appel, des tribunaux de grande instance, des prisons, des logements de magistrats et de greffiers ainsi que des postes de police et de gendarmerie).

¹¹⁴ Entretien d'Amnesty International avec des membres du ministère de la Justice, 10 octobre 2016, Bangui. Par ailleurs, Ministère de la Justice, *Plan d'urgence du Ministère de la Justice, chargé de la réforme judiciaire et des droits de l'homme*, novembre 2015, p. 17-25.

¹¹⁵ Entretien d'Amnesty International avec des membres du ministère de la Justice, 10 octobre 2016, Bangui.



 ↑ *Le tribunal de grande instance de Carnot a été pillé lors de la crise de 2012-2013. juin 2016 @private*

Le personnel judiciaire et les juges, avec lesquels Amnesty International s'est entretenue, ont indiqué que, dans la plupart des juridictions, il manquait de ressources matérielles et d'équipement, notamment des machines à écrire ou des ordinateurs¹¹⁶. Toutefois, lors des sessions criminelles en 2015 et en 2016 à Bangui, le PNUD avait fourni une grande partie de cet équipement.

Pour faire face à ces difficultés, les audiences foraines ont démarré dans les régions avec l'appui des partenaires internationaux. Elles sont pour le moment utilisées simplement pour les affaires administratives. Ce programme devrait être élargi, en complément des programmes de reconstruction d'infrastructures permanentes. Les audiences foraines pourraient également se tenir sur des questions pénales¹¹⁷.

2.4 LE MANQUE DE PERSONNEL JURIDIQUE

Les juges et les avocats qu'Amnesty International a rencontrés ont signalé qu'il existait des lacunes dans la formation ainsi qu'un manque de personnel parmi les juges, les officiers de justice et du personnel d'appui¹¹⁸. Disposant seulement de 163 magistrats¹¹⁹ et de 113 avocats¹²⁰ en fonction, la RCA doit appuyer la formation et le recrutement de personnel clé de même qu'elle doit garantir une rémunération appropriée. Il convient également de garantir une certaine diversité dans la composition du personnel. Bien que certains magistrats soient localisés en province, la grande majorité d'entre eux sont basés à Bangui¹²¹ et seul un avocat travaille en province, dans la ville de Berbérati. Les femmes sont peu nombreuses dans la profession avec seulement 11 magistrates et cinq avocates. Les musulmans sont également très peu représentés.

Bien qu'il existe une formation professionnelle initiale pour les magistrats et les greffiers, ce n'est pas le cas pour les avocats et le personnel d'appui de l'appareil judiciaire. Le Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat, notamment, n'existe toujours pas en RCA et l'admission au Barreau ne dépend pas des résultats d'un examen au niveau national, mais se fait sur dossier. Il y a seulement un centre de formation pour les magistrats, l'École Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM), localisée à Bangui et qui vient de redémarrer ses activités.

¹¹⁶ Ministère de la Justice, *Plan d'urgence du Ministère de la Justice, chargé de la réforme judiciaire et des droits de l'homme*, novembre 2015, p. 22. Par ailleurs, entretien d'Amnesty International avec des membres du ministère de la Justice, 10 octobre 2016, Bangui.

¹¹⁷ En RDC, il existe un système bien implanté d'audiences foraines, appuyées par la mission des Nations unies de maintien de la paix connue sous le nom de MONUSCO, par le PNUD et par d'autres partenaires internationaux, notamment dans les cas de crimes relevant du droit international. Une audience foraine vise à garantir que la justice puisse être rendue même dans les zones reculées, se rapprocher des lieux où les crimes ont été commis et où les victimes habitent. Il y a également un effet pédagogique qui fait valoir auprès des populations concernées que les responsables de tels crimes répondent de leurs actes. Voir aussi MINJUSTICE, *Plan d'Urgence du Ministère de la Justice*, novembre 2015, p. 9, où de telles audiences foraines sont recommandées.

¹¹⁸ Entretien d'Amnesty International avec un avocat, 10 juin 2016, Bangui.

¹¹⁹ Il y a de surcroît 21 magistrats qui sont détachés, 10 sur liste d'attente, deux en congés maladie et 19 auditeurs de justice. Données du ministère de la Justice, 10 octobre 2016, Bangui.

¹²⁰ Données de l'association du Barreau de la Centrafrique.

¹²¹ Entretien d'Amnesty International avec des membres du ministère de la Justice, juin 2016, Bangui.

Les coûts élevés constituent un autre facteur restreignant l'accès à la justice, bien que la loi en RCA prévoit une aide juridictionnelle à travers la désignation d'un avocat pour des accusés qui n'ont pas les moyens de le payer¹²². Les honoraires des avocats ont été fixés selon l'usage à 5 000 francs CFA (approximativement 8 dollars des États-Unis), et sont considérés par de nombreux avocats interrogés par Amnesty International comme particulièrement faibles¹²³. Par conséquent, très peu d'avocats, en général ceux les moins expérimentés, sont disposés à prendre en charge ces dossiers.

Un projet de décret augmentant les honoraires pour l'assistance juridictionnelle a été présenté pour adoption par le président du Barreau au Conseil des ministres en août 2016¹²⁴. Des organisations comme Avocats sans Frontières (ASF) travaillent aussi actuellement pour fournir des services d'aide juridictionnelle¹²⁵.

2.5 L'INSÉCURITÉ CONTINUE À RESTREINDRE LE REDÉPLOIEMENT DES JUGES

Il est indispensable de garantir une plus grande sécurité pour permettre au personnel judiciaire d'être déployé dans le pays et aux tribunaux d'être remis en fonction. C'est ainsi que le tribunal de grande instance de Batangafo (préfecture de Ouham) situé dans la juridiction de la cour d'appel de Bangui reste occupé par la MINUSCA en raison de la situation sécuritaire préoccupante qui empêche le redéploiement de l'appareil judiciaire¹²⁶. De même, dans la juridiction de Kaga-Bandoro, les forces ex-Séléka occupent les locaux du tribunal de grande instance¹²⁷.

Un magistrat nommé au tribunal de grande instance de Ndélé (préfecture de Vakaga) a expliqué à Amnesty International qu'il n'a pas pu exercer depuis 2013 ni reprendre ses fonctions en raison de l'insécurité, du manque d'infrastructures et de la forte présence de groupes armés dans la zone :

« Les groupes armés font justice eux-mêmes. Les unités de la police et de la gendarmerie ne sont pas opérationnelles. Les infrastructures sont inexistantes et même le bâtiment de la préfecture qui était utilisé pour les audiences a été vandalisé¹²⁸. »

Les magistrats et le personnel judiciaire peuvent également faire l'objet de manœuvres d'intimidation et de menaces, surtout ceux travaillant sur des affaires très complexes et particulièrement sensibles concernant des allégations de crimes de droit international. Le meurtre d'un haut magistrat et d'un membre de l'Assemblée de transition respectivement¹²⁹ en novembre 2013 et février 2014 a exacerbé le climat de peur parmi le personnel judiciaire dans l'exercice de ses fonctions.

Malgré ces événements et le climat de peur, les juges, les procureurs et les autres membres du personnel judiciaire de soutien ne bénéficient que d'une très faible protection. Lors des deux sessions criminelles tenues à Bangui, la sécurité des cours et des magistrats a été assurée lors des procès par la police et la gendarmerie, avec l'appui de la MINUSCA¹³⁰. Toutefois, de nombreux magistrats et procureurs ont indiqué qu'ils étaient inquiets pour leur sécurité une fois sortis de la salle d'audience. Bien que des agents de la MINUSCA sont déployés pour protéger un petit nombre d'individus, notamment le procureur de la République et le procureur du tribunal de grande instance de Bangui¹³¹, la MINUSCA n'a pas le mandat d'assurer la sécurité des magistrats après les heures de travail et ne dispose pas d'effectifs suffisants lui permettant de protéger le personnel judiciaire à Bangui et dans les régions. Ce manque de protection a nui aux efforts déployés par la MINUSCA, le PNUD et ONU Femmes pour le redéploiement des magistrats dans le pays¹³².

¹²² Décret n° 113 du 12 avril 1962 et la loi n° 10.006 du 26 juin 2010 sur le statut de la profession juridique en RCA.

¹²³ Entretien d'Amnesty International avec des avocats, juin et octobre 2016.

¹²⁴ Le projet de décret propose un tarif de 230 000 francs CFA (approximativement 385 dollars des États-Unis) par affaire. Ce montant peut varier selon l'expérience de l'avocat.

¹²⁵ Entretien d'Amnesty International avec un membre d'une ONG internationale et des diplomates, octobre 2016, Bangui.

¹²⁶ Ministère de la Justice, *Plan d'urgence du Ministère de la Justice, chargé de la réforme judiciaire et des droits de l'homme*, novembre 2015, p. 22. Par ailleurs, entretien d'Amnesty International avec des membres du personnel judiciaire, 10 octobre 2016, Bangui.

¹²⁷ Entretien d'Amnesty International avec des membres du ministère de la Justice, juin 2016, Bangui.

¹²⁸ Entretien d'Amnesty International avec un juge, octobre 2016, Bangui.

¹²⁹ Amnesty, *Il est temps de rendre des comptes*, p. 11.

¹³⁰ Entretien d'Amnesty International avec le personnel du ministère de la Justice, 10 octobre 2016, Bangui ; et aussi l'observation par Amnesty International des audiences lors de la session criminelle du 26 août au 26 septembre 2016, Bangui.

¹³¹ Entretien d'Amnesty International avec des juges, 6 juin 2016, Bangui.

¹³² Entretien d'Amnesty International avec des membres du PNUD et de la MINUSCA, 6 juin 2016.

2.6 CRAINTE DE REPRÉSAILLES ET ABSENCE DE PROTECTION DES TÉMOINS

Le besoin de protection s'applique également aux témoins et aux victimes. Les hauts représentants de l'appareil judiciaire ont expliqué que la crainte de représailles est l'une des principales raisons invoquées par les victimes et les témoins pour ne pas chercher à obtenir justice et pour ne pas se présenter devant la cour pour témoigner¹³³. Un membre de la société civile a raconté à Amnesty International que les victimes ont peur de s'exprimer, car « on peut vous enlever de chez vous et vous tuer¹³⁴ ». De même, les cadres supérieurs du ministère de la Justice et les juristes ont reconnu que l'absence de mécanismes de protection en faveur des victimes et des témoins entrave clairement leur démarche de justice¹³⁵.

Avant, pendant et après une procédure judiciaire, il n'existe actuellement aucun mécanisme de protection des témoins et aucune loi réglementant spécifiquement la protection et le soutien des victimes et des témoins. En l'absence de telles dispositions particulières, les tribunaux peuvent avoir recours à l'article 222 du Code de procédure pénale de la RCA¹³⁶ ou appliquer plus progressivement les traités internationaux tels que le Statut de Rome¹³⁷, afin de mettre en place des mesures de protection en faveur des témoins. Toutefois, cela n'a jamais été fait. L'absence de protection risque d'ébranler fortement la confiance des victimes dans le système judiciaire. C'est en partie pour cette raison que très peu de témoins se sont présentés devant la cour lors des sessions criminelles qui se sont tenues à Bangui en juin 2015 et août 2016¹³⁸.

Un homme dont la maison a été pillée et les biens détruits par des membres présumés de l'ex-Séléka le 5 décembre 2013 dans le quartier de Fatima Kokolo II a raconté à Amnesty International que :

« Je n'ai pas porté plainte auprès du tribunal de grande instance en raison de l'insécurité qui règne aujourd'hui. Si je dépose plainte, je serai une cible et ils [les ex-Séléka] essayeront de me tuer. Pourquoi devrais-je risquer ma vie ? De toutes les façons, je ne gagnerai jamais un procès, car on ne peut pas avoir confiance dans la justice¹³⁹. »

2.7 MANQUE DE FORMATION, DE CAPACITÉ ET D'ÉQUIPEMENTS APPROPRIÉS POUR LA POLICE JUDICIAIRE

Les missions de la police judiciaire sont effectuées sous la supervision du procureur général. Elles sont principalement du ressort de la police et la gendarmerie, lesquelles appuient le pouvoir judiciaire et sont chargées de l'application des lois et du maintien de l'ordre.

Sur les 3 700 officiers de police et gendarmes, seuls 800 sont déployés en dehors de Bangui¹⁴⁰. Le ratio d'un policier pour

¹³³ Entretien d'Amnesty International avec des membres du ministère de la Justice et du personnel judiciaire, juin et octobre 2016.

¹³⁴ Entretien d'Amnesty International avec une victime, juin 2016, Bangui.

¹³⁵ Entretien d'Amnesty International avec un avocat, du personnel du ministère de la Justice et avec le bureau de procureur de la République de Bangui, juin et octobre 2016, Bangui.

¹³⁶ L'article 222 du Code de procédure pénale de la RCA prévoit que le président de la cour criminelle est investi d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il pourra prendre sur lui ce qu'il croira utile pour découvrir la vérité. Observation par Amnesty International des procès lors de la session criminelle tenue du 26 août au 26 septembre 2016.

¹³⁷ Observation des audiences par Amnesty International lors de la session criminelle du 26 août au 26 septembre 2016, Bangui. C'est ainsi qu'en RDC, en l'absence de législation spécifique en matière de protection des témoins, les juges ont recours à des dispositions identiques qui sont disponibles dans la législation, de même qu'à une directe application du Statut de Rome, afin de mettre en place des mesures de protection des témoins. Ceci est utilisé particulièrement pour les témoins vulnérables, notamment en protégeant l'identité des témoins, en permettant aux témoins de déposer à visage caché et de déposer sans être vu par les accusés.

¹³⁸ Observation des procès par Amnesty International lors de la session criminelle du 26 août au 26 septembre 2016.

¹³⁹ Entretien d'Amnesty International avec une victime, 13 octobre 2016, Bangui.

¹⁴⁰ Conseil de sécurité des Nations unies, *Rapport spécial du secrétaire général sur l'examen stratégique de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine*, juin 2016, disponible sur : http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/2016/565&Lang=F (appelé ci-après : Conseil de sécurité des Nations unies, *Rapport spécial du secrétaire général sur l'examen stratégique de la MINUSCA*).



1 250 habitants est assez faible¹⁴¹. Des responsables judiciaires, avec lesquels Amnesty International s'est entretenue, ont expliqué que la police judiciaire n'était pas assez bien formée. Ceci conduit à douter de sa capacité à conduire des interrogatoires, à mener des enquêtes préliminaires complètes et à recueillir des éléments de preuve physiques. De surcroît, elle ne dispose pas de moyens d'investigation scientifique suffisants ni d'autres matériels techniques essentiels, en particulier des ordinateurs, des machines à écrire, des véhicules, des bases de données et des services associés¹⁴².

Par ailleurs, il est difficile de mener des enquêtes dans certaines zones en raison des problèmes de sécurité. Pour certaines affaires transférées à Bangui, la MINUSCA a appuyé les enquêtes dans les régions. De tels efforts devraient être poursuivis avec du personnel international apportant une assistance logistique et technique¹⁴³. Lors de ces enquêtes, les mesures visant à protéger les témoins et les victimes devraient être prises en compte.

2.8 DES PRISONS EN RUINE ET NON OPÉRATIONNELLES

Le système pénitentiaire en RCA est régi par la loi n° 12.003 du 12 avril 2012. Il était déjà affaibli avant la dernière crise. Avant 2013, l'effectif total de la population carcérale variait entre 2 000 et 2 500 détenus¹⁴⁴.



La prison de Carnot pillée lors de la crise 2012-2013 juin 2016, @private  

SYSTÈME PÉNITENTIAIRE EN RCA

Parmi les 35 prisons officielles en RCA, seules huit d'entre elles étaient opérationnelles ou en réhabilitation en octobre 2016. Dans la juridiction de la cour d'appel de Bouar (préfecture de Nana-Mambéré), les prisons de Berberati (préfecture de Mambere-Kadei) et de Bouar sont opérationnelles avec un effectif de détenus respectif de 80 et de 109 prisonniers¹⁴⁵, alors que les prisons de Sibut (préfecture de Kemo) et de Bossembelé (préfecture

¹⁴¹ Conseil de sécurité des Nations unies, *Rapport spécial du secrétaire général sur l'examen stratégique de la MINUSCA*.

¹⁴² Entretien d'Amnesty International avec des membres du personnel du Ministère de la Justice et avec le bureau du procureur de la République de Bangui, juin et octobre 2016.

¹⁴³ Entretien d'Amnesty International avec des membres de la MINUSCA, octobre 2016, Bangui. En RDC, il existe des programmes bien établis venant en aide aux magistrats pour mener des enquêtes dans des régions reculées, notamment le programme conjoint relatif aux équipes d'enquête du Bureau conjoint des Nations unies pour les droits de l'homme ainsi que les cellules d'appui aux poursuites judiciaires organisées par la Section des affaires judiciaires et pénitentiaires de la MONUSCO.

¹⁴⁴ Ministère de la Justice, *Programme décennal de réforme de la justice en République Centrafricaine*, janvier 2010, p.22.

¹⁴⁵ Entretien d'Amnesty International avec des membres du Ministère de la Justice, 10 octobre 2016, Bangui. Les données sont en date de

d'Ombella-M'Poko) sont en cours de réhabilitation. Tous les tribunaux de grande instance de la juridiction de la cour d'appel de Bangui, à l'exception de Ngaragba, Camp de Roux, Bimbo¹⁴⁶ et Mbaiki¹⁴⁷, disposent d'un nombre insuffisant de prisons. Il n'existe pas de prisons opérationnelles dans l'est¹⁴⁸ de la RCA.

Il n'y a pas de système centralisé de registres pour assurer le suivi des effectifs de détenus dans le pays bien qu'à Bangui des efforts ont été fournis pour maintenir un registre à jour dans les prisons. Les hommes et les femmes sont placés dans des établissements distincts à Bangui alors que cela n'est pas le cas pour les autres prisons du pays¹⁴⁹. De même, les différentes catégories de prisonniers ne sont pas distinguées. C'est ainsi que dans le centre de détention de Ngaragba, les condamnés de droit commun sont incarcérés avec des suspects faisant l'objet d'enquêtes.

Les prisons sont gérées principalement par un petit nombre de militaires disposant d'une formation limitée, voire inexistante, en matière de gestion d'établissement pénitentiaire ou sur les questions relatives aux droits humains. De nombreux établissements pénitentiaires sont vieux et mal entretenus.

Les conditions de vie en prison sont terribles et les besoins de base tels que la nourriture, les vêtements et les médicaments sont insuffisants et inadéquats ; les normes en matière de logement et d'hygiène sont très faibles et une forte proportion de détenus est incarcérée sans inculpation ni jugement. Ainsi, lorsque les chercheurs d'Amnesty International se sont rendus en juin 2016 à la principale prison de Bangui, connue sous le nom de Ngaragba, elle comptait seulement 11 latrines fonctionnelles pour plus de 414 détenus¹⁵⁰.

Construite en 1947 pour une capacité maximale de 350 personnes, la prison de Ngaragba est surpeuplée. Selon les autorités pénitentiaires, les deux tiers des détenus se trouvaient en juin 2016 en situation de détention provisoire¹⁵¹. Les jeunes détenus sont incarcérés dans les mêmes locaux bien qu'ils soient dans des cellules séparées¹⁵². En décembre 2016, la prison comptait 615 détenus.

La sécurité dans les prisons reste problématique et les évasions ainsi que celles opérées à l'aide de complices sont fréquentes. Les gardiens ont utilisé des gaz lacrymogènes pour réprimer l'émeute de Ngaragba entre le 19 et le 23 septembre 2016. La section des affaires judiciaires et pénitentiaires de la MINUSCA affirme que la force utilisée était proportionnée, mais que les violences physiques qui ont provoqué l'émeute devaient être l'objet d'une enquête plus poussée. Les détenus ont manifesté après qu'au moins 21 d'entre eux ont été violemment battus par des gardiens pour avoir été trouvés en possession de substances illégales, telles que de l'alcool et de la marijuana.

Plusieurs grandes évasions ont eu lieu depuis septembre 2015 en RCA : le 28 septembre 2015, 689 détenus, notamment plusieurs personnalités et 130 prisonniers qui avaient été arrêtés par la MINUSCA en vertu des MTU¹⁵³, se sont échappés de la prison Ngaragba de Bangui ; le 29 septembre 2015, au moins 80 autres détenus, dont 19 d'entre eux étaient soupçonnés d'appartenir aux groupes anti-balaka, se sont évadés des centres de détention qui étaient sans protection à Bouar et à Sibut¹⁵⁴ ; le 11 mai 2016, plus de 20 détenus se sont échappés de la prison de Bambari¹⁵⁵.

décembre 2016.

¹⁴⁶ En décembre 2016, les effectifs étaient de 42 détenus.

¹⁴⁷ En décembre 2016, les effectifs étaient de 40 détenus.

¹⁴⁸ En conséquence, de nombreuses personnes arrêtées par la MINUSCA en vertu des MTU ont été transférées à Bangui afin qu'elles puissent être détenues dans des conditions plus sûres. Depuis le début de 2016, 80 personnes ont été transférées par la MINUSCA de plusieurs régions vers Bangui (entretien d'Amnesty International avec des membres de la MINUSCA, octobre 2016, Bangui).

¹⁴⁹ Visite d'Amnesty International à la prison de Ngaragba en juin 2016. Voir aussi l'article 11 des Règles Mandela qui dispose que les femmes et les hommes devraient être détenus dans des institutions distinctes ou dans les locaux entièrement séparés.

¹⁵⁰ Entretien d'Amnesty International avec du personnel pénitentiaire, Ngaragba, juin 2016, Bangui.

¹⁵¹ Entretien d'Amnesty International avec du personnel pénitentiaire, Ngaragba, juin 2016, Bangui.

¹⁵² Ceci ne respecte pas les règles 11 et 112 des Règles Mandela. De même cette situation est contraire aux articles 13.4, 26.3 et 27.1 des Règles de Beijing concernant l'administration de la justice pour mineurs, 1985. En juin 2016, on comptait 16 mineurs sur 414 détenus (entretien d'Amnesty International avec le directeur de la prison, Ngaragba, juin 2016, Bangui).

¹⁵³ Entretien d'Amnesty International avec des membres de la MINUSCA, octobre 2016, Bangui.

¹⁵⁴ Conseil de sécurité des Nations unies, *lettre datée du 21 décembre 2015 du Groupe des experts sur la République centrafricaine, reconduit dans son mandat conformément à la résolution 2196 (2015) du Conseil de sécurité, adressée au président du Conseil de sécurité, S/2015/936*, 21 décembre 2015, disponible sur http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/2015/936&Lang=F

¹⁵⁵ RJDH, *Une vingtaine de prisonniers s'évade de la maison carcérale de la ville*, 12 mai 2016, <http://rjdh.org/bambari-vingtaine-de-prisonniers-sevade-de-maison-carcerale-de-ville/>

Amnesty International s'est également rendue à la prison de haute sécurité de Camp de Roux le 13 octobre 2016. La prison comptait 39 détenus, dont 26 en attente de leur procès. Ils sont incarcérés dans deux bâtiments, dont un constitué de deux cellules pour une capacité totale de 16 détenus et accueillant 24 personnes. Bien que toutes les cellules disposent de toilettes et de douches, au moins quatre d'entre elles étaient hors service. Les prisonniers ne reçoivent qu'un repas par jour.

La MINUSCA et l'Union européenne (UE) se sont engagées dans des programmes de réhabilitation des prisons. La MINUSCA a également remplacé le personnel pénitentiaire à Ngaragba.

2.9 LA NÉCESSITÉ D'INVESTIR DANS LA JUSTICE

Le secteur de la justice en RCA est confronté à un manque catastrophique de financement, la faible dotation annuelle budgétaire du ministère de la Justice faisant de ce secteur l'un des plus mal lotis. Un haut responsable du ministère de la Justice avec lequel Amnesty International s'est entretenue a décrit son ministère comme « la Cendrillon de l'administration publique en RCA », faisant toujours figure de parent pauvre du gouvernement.

Les montants budgétaires alloués au ministère de la Justice pour les six dernières années montrent que le secteur a reçu en moyenne moins de 2 % du budget national sur cette période, malgré une augmentation dans les deux dernières années.

BUDGET ¹⁵⁶	2011 ¹⁵⁷	2012	2013	2014	2015	2016
BUDGET ANNUEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE (MILLIONS DE USD)	8,2	6,9	5,43	5,9	11,6	9,6
BUDGET ANNUEL DE L'ÉTAT (MILLIONS DE USD)	437,4	441,3	340,6	375,1	387,1	439,4
POURCENTAGE DU BUDGET ANNUEL	1,9 %	1,6 %	1,58 %	1,57 %	3,02 %	2,18 %

Le Plan national de relèvement et de consolidation de la paix 2017 - 2021 de RCA, élaboré par les autorités de la RCA avec l'appui de l'UE, des Nations unies et de la Banque mondiale, estime à 105 millions de dollars des États-Unis le montant nécessaire sur une période de cinq ans – allant de 19 millions en 2017/18 jusqu'à 40 millions en 2020/21- pour faire avancer les réformes en matière de justice et pour lutter contre l'impunité¹⁵⁸. Le financement devrait couvrir des activités telles que la reprise des procès dans plusieurs régions de la RCA, l'instauration d'audiences foraines, les actions de la Cour pénale spéciale et les programmes pour développer une justice indépendante, impartiale et équitable. Le Plan reconnaît que bien que le gouvernement de la RCA soit tenu d'investir dans le secteur, une grande partie devrait être financée par les partenaires internationaux. En outre, ceci fait partie d'une demande de financement plus large s'élevant à plus de 3,1 milliards de dollars des États-Unis pour quatre ans formulée dans le cadre du Plan national et couvrant un plus large éventail de secteurs et d'objectifs. Lors de la Conférence des donateurs de novembre 2016, plus de 2 milliards de dollars des États-Unis ont été promis pour le financement de ce plan.

¹⁵⁶ Loi de finances 2013 à 2016. La devise utilisée dans le tableau est en dollars des États-Unis et les chiffres sont en millions.

¹⁵⁷ Les données pour les années 2011 et 2012 peuvent être trouvées dans le document du PNUD *L'appui du PNUD à l'État de droit en République centrafricaine* (2008 - 2011), août 2012, disponible sur : www.undp.org/content/dam/car/docs/gouvernance/rcafb_notedepatique-pred2008-2011.pdf,

¹⁵⁸ Le Plan national de relèvement et de consolidation de la paix 2017 - 2021 de la RCA.

3. MÉCANISMES DE JUSTICE INTERNATIONALE ET HYBRIDE

En juin 2015, le président du gouvernement de transition a promulgué une loi portant création de la Cour pénale spéciale (CPS) qui sera intégrée dans le système judiciaire centrafricain. La CPS est composée de magistrats centrafricains et de magistrats internationaux. Elle est chargée d'enquêter et d'engager des poursuites pour les crimes les plus graves perpétrés dans le pays depuis 2003, notamment les actes de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité¹⁵⁹.

Le gouvernement a saisi en 2014 la CPI aux fins d'enquêter sur la situation en Centrafrique. Les enquêtes se poursuivent sur les crimes relevant du droit international perpétrés dans le pays depuis le début du conflit en 2012.

3.1 LA COUR PÉNALE SPÉCIALE

LOI N°15003 PORTANT CRÉATION DE LA COUR PÉNALE SPÉCIALE (CPS)

La loi organique, promulguée en juin 2015, prévoit la création de la CPS pour une durée de cinq ans renouvelable, dont le mandat est d'enquêter, instruire et juger « les violations graves des droits humains et les violations graves du droit international humanitaire, qui ont été commis sur le territoire centrafricain depuis le 1er janvier 2003, notamment le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre¹⁶⁰ ».

La compétence de la CPS s'étend aux crimes commis sur le territoire national et sur le territoire d'États étrangers avec lesquels la RCA a signé des accords de coopération internationale¹⁶¹. La loi prévoit la réclusion à perpétuité

¹⁵⁹ Un protocole d'accord entre le gouvernement de la RCA et les Nations unies (MINUSCA) portant sur la création d'une Cour pénale spéciale a été signé le 5 août 2014 par le ministre de la Justice Isabelle Gaudeville et le 7 août par le représentant spécial du secrétaire général des Nations unies Babacar Gaye.

¹⁶⁰ Loi organique n° 15003 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour Pénale Spéciale, 3 juin 2015, Article 3, disponible sur : <https://rongdhrca.wordpress.com/2015/07/22/loi-organique-n15-003-portant-creation-organisation-et-fonctionnement-de-la-cour-penale-speciale/> (appelée ci-après : Loi Organique).

¹⁶¹ Loi Organique, article 4.

comme peine maximale¹⁶². La CPS est un mécanisme judiciaire mixte au sein du système judiciaire national. Elle est composée de 25 magistrats, dont 13 juges centrafricains et 12 juges internationaux¹⁶³. La loi prévoit que le président de la CPS sera centrafricain alors que le procureur spécial sera un magistrat international¹⁶⁴.

La loi prévoit la prise en charge du budget de la CPS par la communauté internationale et la mobilisation des ressources financières par le biais de contributions de la MINUSCA ou d'autres donateurs, en consultation avec le gouvernement centrafricain¹⁶⁵.


Création et structure

La mise en place de la CPS est prévue de s'échelonner sur cinq ans suivant trois phases. La loi organique prévoit que le bureau du procureur spécial, la Chambre d'instruction et la Chambre d'accusation spéciale pourront exercer leurs compétences avant que la Chambre d'assises et la Chambre d'appel ne soient mises en place¹⁶⁶. Ainsi les enquêtes pourront démarrer avant que toutes les structures de la CPS ne soient créées.

La première phase qui devrait durer trois ans se divise en trois périodes. Il faudra tout d'abord que la CPS devienne opérationnelle, notamment en matière d'infrastructures, de logistique et de recrutement du personnel. La deuxième période débutera avec les enquêtes, et enfin la dernière avec les poursuites. Les deux premières périodes devraient durer 14 mois. Leur budget a déjà été adopté et la majeure partie du financement reçue¹⁶⁷.

Les procès se dérouleront lors de la deuxième phase et les appels lors de la troisième phase. L'ensemble des deuxièmes et troisièmes phases devraient s'étaler sur deux ans, bien que l'expérience d'autres tribunaux hybrides et des tribunaux spéciaux laisse supposer que ce délai est trop court et que le mandat devra être renouvelé.



 ↑ L'entrée du tribunal de grande instance de Bangui, janvier 2017 @Amnesty International

La CPS sera installée dans le bâtiment de l'actuel tribunal de grande instance de Bangui, ayant reçu l'approbation d'une équipe de spécialistes en matière de sécurité des Nations unies. Ce bâtiment sera disponible en janvier 2017, mais devra être rénové¹⁶⁸. Un autre bâtiment a été choisi pour le bureau de l'unité spéciale de police judiciaire. Il sera essentiel

¹⁶² Loi Organique, article 59.

¹⁶³ La loi prévoit aussi la composition nationale et internationale pour chaque groupe de juges : un juge national et un juge internationale pour chacun des trois cabinets qui compose la Chambre d'Instruction (loi organique, article 11) ; deux juges internationaux et un juge national à la Chambre d'Accusation spéciale qui statue sur les appels contre les ordonnances rendues par le Cabinet d'Instruction (loi organique, article 12) ; un juge internationale et deux juges nationaux pour chacune des trois sections de la Chambre d'Assises (loi organique, article 13) et deux juges internationaux et une juge national pour la Chambre d'appel (loi organique, article 14).

¹⁶⁴ Loi Organique, article 15 et 18.

¹⁶⁵ Loi Organique, article 53.

¹⁶⁶ Loi Organique, article 71.

¹⁶⁷ Gouvernement de la RCA et al. *Projet conjoint*, p. 15.

¹⁶⁸ Entretiens d'Amnesty International avec des membres de la MINUSCA, des responsables de l'UE et des magistrats, juin et octobre 2016,

d'assurer une sécurité suffisante pour le tribunal ainsi que pour les magistrats et les autres membres du personnel qui y travaillent¹⁶⁹.

Le Règlement de procédure et de preuve pour la CPS n'a pas encore été élaboré bien que les termes de référence pour le consultant qui devra rédiger les règles soient établis¹⁷⁰.

Un projet conjoint, qui a été signé en août 2016 entre la MINUSCA, le PNUD et les autorités centrafricaines, fournit une feuille de route pour l'opérationnalisation de la CPS¹⁷¹. La Division des droits de l'homme de la MINUSCA et le PNUD sont également engagés dans un projet d'une durée de six mois qui vise à inventorier les violations graves qui ont été commises en RCA depuis 2003. La MINUSCA a par ailleurs engagé des conseillers en matière de protection des victimes et des témoins tant pour la CPS que pour les cours nationales.

LES COURS HYBRIDES

Ces dernières années, des mécanismes hybrides ont été de plus en plus utilisés ou proposés, notamment dans le cadre des processus de justice transitionnelle. Bien qu'il n'existe pas de définition unique, une cour « hybride » (ou « internationalisée ») comprend une composition et une compétence mixtes sur les crimes nationaux et internationaux. Elle à recours à une législation, à un personnel et à des financements tant nationaux qu'internationaux de même qu'elle opère généralement dans les juridictions où les crimes se sont déroulés. Les cours hybrides sont habituellement mises en place pour enquêter sur les violations relevant du droit international et pour poursuivre leurs auteurs dans des pays qui ont été le théâtre de conflits ou de crises et où de nombreux crimes ont été commis. Ces cours sont souvent créées dans des pays où le système judiciaire national ne dispose pas des infrastructures, des ressources humaines, du cadre juridique et de l'indépendance nécessaires pour respecter les normes relatives à l'équité des procès ou pour faire face au caractère complexe et politiquement sensible des poursuites engagées. Les cours hybrides sont considérées comme présentant certains avantages relativement aux tribunaux spéciaux mis en place par le Conseil de sécurité des Nations unies, tels que le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), lesquels ont été coûteux et à l'origine de longs procès qui se sont déroulés dans des lieux très éloignés de ceux où se sont produits les crimes.

Il existe différentes configurations de cours hybrides. Certaines sont intégrées dans le système judiciaire national, mais comportent du personnel international, telles que la CPS prévue en RCA, les Chambres mixtes spécialisées prévues en République démocratique du Congo (RDC) ou les Chambres africaines extraordinaires (CAE) au Sénégal. D'autres cours résultent d'un accord conclu entre les Nations unies et les autorités nationales, telles que les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (CETC) et le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL). Elles peuvent ne pas être mises en place dans les lieux exacts où les crimes ont été perpétrés, mais dans un pays voisin, comme pour les CAE qui ont été établies au Sénégal pour engager des poursuites concernant des crimes commis au Tchad.

3.2 AVANCÉES ET AVANTAGES ÉVENTUELS

L'organisation de la CPS avec la présence de juges et de personnel internationaux permettra à celle-ci de fonctionner et d'être perçue comme offrant davantage d'indépendance et d'impartialité que les autres cours du système judiciaire centrafricain. De surcroît, la CPS prévoit de plus grandes garanties pour que les poursuites et les jugements soient conduits conformément aux dispositions du droit international qui sont relatives à l'équité des procès. Elle permettra aussi la mise

Bangui.

¹⁶⁹ Entretien d'Amnesty International avec du personnel de la MINUSCA, juin et octobre 2016, Bangui. Les magistrats centrafricains et les magistrats internationaux recevront des indemnités pour la sécurité. Ils peuvent être logés ensemble afin qu'ils puissent disposer d'une sécurité appropriée.

¹⁷⁰ Entretiens téléphoniques d'Amnesty International avec des membres de la MINUSCA, juillet 2016 ; des représentants du Département des opérations de maintien de la paix des Nations unies (DOMP), octobre 2016 et des membres du personnel du PNUD, octobre 2016 Bangui.

¹⁷¹ Gouvernement de la RCA et al. *Projet conjoint*. La MINUSCA a mis en place une section au sein de l'unité des affaires judiciaires et pénitentiaires visant à soutenir les autorités centrafricaines dans la mise en place de la CPS. De même, le PNUD a désigné un point focal pour appuyer la mise sur pied de la CPS.

en place de mesures de sécurité de même que des mesures de protection en faveur des victimes et des témoins. Ces éléments pourront également aider à instaurer la confiance au sein du public envers le système judiciaire centrafricain et à mettre fin à la culture de l'impunité qui règne dans le pays.

La CPS comblera le vide entre le système judiciaire national (lequel jugera la plupart des affaires pénales) et la CPI (laquelle ne ciblerait qu'un nombre limité de hauts responsables présumés de crimes relevant du droit international). Si elle y parvient, cela constituerait un précédent quant au partage des responsabilités entre des instances nationales, internationales et hybrides pour la poursuite des auteurs présumés de crimes relevant du droit international. Le renforcement du système judiciaire national est également un objectif indispensable à long terme, mais à court et à moyen terme, la CPS est la meilleure option pour garantir que la plupart des hauts responsables présumés de violations répondent de leurs actes.

La CPS sera intégrée au système judiciaire centrafricain et pourra donc aider à renforcer ses capacités. Le document de projet présentant l'accord entre les autorités centrafricaines et les Nations unies sur l'opérationnalisation de la CPS souligne que celle-ci devrait jouer un rôle de catalyseur pour renforcer les capacités nationales en contribuant ainsi à laisser un héritage dans le pays¹⁷².

La CPS devrait donc être organisée de façon à bénéficier au système judiciaire centrafricain tout au long de son fonctionnement et après le terme de son mandat. Ceci est d'autant plus important qu'une des craintes évoquées par certaines autorités centrafricaines et certains donateurs est que l'attention portée sur la CPS pourrait nuire aux efforts déployés pour réformer le système judiciaire centrafricain¹⁷³. Le document de projet l'indique comme un aspect important de la conception de la CPS, dans la mesure où il prévoit que les mesures de protection des victimes et des témoins soient mises en place tant pour la CPS que pour les autres cours en Centrafrique. De plus, la formation qui est prévue sera donnée à tous les magistrats en Centrafrique et pas seulement à ceux en exercice à la CPS.

La mise en place de la CPS peut aussi procurer des avantages aux magistrats et au personnel judiciaire tant national qu'international en permettant, en particulier, le partage d'expériences, le renforcement des capacités et le transfert des compétences sur des questions concernant les poursuites et les jugements des responsables de crimes relevant du droit international, la protection des témoins et les droits à un procès équitable.

La CPS aura également l'avantage d'être située dans le pays où les crimes se sont produits contrairement aux affaires portées devant la CPI. Cela facilitera la participation des témoins et des victimes et cela permettra aux personnes affectées par le conflit de suivre les procédures plus facilement, surtout si la sensibilisation est efficace, particulièrement en dehors de Bangui.

3.3 RENDRE OPÉRATIONNELLE LA CPS - LES DÉFIS À RELEVÉ

Tandis que l'adoption de la loi organique constitue un progrès important dans la lutte contre l'impunité en RCA, le défi majeur sera la mise en œuvre effective de la loi et la mise en place de la CPS. Depuis la promulgation de la loi, les autorités de la RCA ont pris des mesures visant à mettre en place la CPS avec l'appui de la MINUSCA, notamment l'attribution d'un bâtiment, l'adoption des décrets nécessaires pour la nomination du personnel national et international, la validation des termes de référence du personnel international, l'établissement d'un comité pour sélectionner les magistrats et le personnel centrafricains ainsi que la levée de fonds pour la mise en œuvre des premières phases de la mise en place de la CPS.

Toutefois, plus d'un an après la promulgation de la loi, il reste encore beaucoup à faire pour que la CPS puisse efficacement garantir l'obligation de rendre des comptes, respecte les normes internationales d'équité, dispose d'une légitimité au niveau national, et intègre les meilleures pratiques des autres tribunaux hybrides et spéciaux.

Finalement, la CPS ne peut être mise en place et remplir son mandat avec succès que si elle dispose d'un appui suffisant et de l'engagement des autorités centrafricaines, y compris le respect des délais définis dans le document de projet conjoint

¹⁷² Gouvernement de la RCA et al, *Projet conjoint*, p. 14.

¹⁷³ Entretien d'Amnesty International avec des juges, des responsables de la RCA et de l'UE, Bangui et Bruxelles, juin et octobre 2016.

concernant son opérationnalisation¹⁷⁴. Il est par ailleurs crucial qu'il y ait une plus grande appropriation de la CPS au niveau national et que les parties prenantes, notamment la société civile, soient consultées tout au long du processus de la mise en place de la CPS sur des questions clés comme le Règlement de procédure et de preuve.

3.4 LE RECRUTEMENT DE JUGES ET DE PERSONNEL JUDICIAIRE QUALIFIÉS TANT NATIONAL QU'INTERNATIONAL DANS DES PROCESSUS DE SÉLECTION TRANSPARENTS

Le recrutement transparent et selon le mérite de magistrats très qualifiés tant nationaux qu'internationaux, assorti d'une formation appropriée, constituera un facteur déterminant dans la réussite de la CPS.

Les magistrats nationaux sont recrutés par le gouvernement centrafricain. Celui-ci a mis en place un comité de sélection¹⁷⁵ et a approuvé les termes de références pour les postes à pouvoir relatifs aux membres nationaux de la CPS¹⁷⁶. Malgré des retards ne permettant pas au comité de se réunir régulièrement¹⁷⁷, le processus de recrutement pour certains postes nationaux, notamment les procureurs adjoints, le greffier et les juges d'instruction a été lancé en décembre 2016¹⁷⁸. Un autre comité a été mis en place pour la sélection des membres de l'Unité spéciale de la police judiciaire.

Il est important que le recrutement des magistrats et du personnel judiciaire centrafricains, notamment les procureurs adjoints et le greffier, soit transparent et basé sur le mérite. Comme l'exige la loi organique et le décret portant création du comité de sélection, les annonces pour les postes devraient être diffusés largement à travers le pays afin que tous les candidats éligibles soient informés et puissent participer au processus de sélection¹⁷⁹. Les candidats pour les postes de magistrats devraient comprendre non seulement des magistrats exerçant actuellement dans les cours nationales, mais aussi des professionnels et des universitaires disposant d'une formation juridique¹⁸⁰.

Une fois que les magistrats nationaux seront recrutés, il sera primordial de former ceux qui ont une faible expérience dans l'instruction et le jugement des affaires relevant du droit international. La formation devra porter sur le droit international relatif aux droits humains, le droit international humanitaire, la législation et la procédure pénales internationales de même que sur la protection des témoins et sur des questions spécifiques liées à la poursuite et au jugement d'affaires de violence sexuelle.

Les craintes précisées dans le chapitre 2 relatives à l'indépendance, à l'impartialité et à la compétence du pouvoir judiciaire centrafricain peuvent être partiellement levées par une représentation régionale et religieuse diverse des juges centrafricains au sein de la CPS. Ceci n'est pas sans soulever des difficultés étant donné la faible proportion de femmes et de musulmans dans l'appareil judiciaire. Toutefois, cela sera essentiel pour assurer le caractère équitable de la procédure de même que le sentiment d'équité qui doit en émaner. Il sera essentiel que des procédures disciplinaires appropriées pour faute soient instaurées, notamment des procédures pour soulever la question de l'impartialité perçue et y répondre. La présence d'une majorité de juges internationaux à la Chambre d'accusation spéciale et à la Chambre d'appel pourrait également pallier tout risque de partialité réelle ou perçue.

Le recrutement du personnel international est géré par la MINUSCA. Les juges et les membres du personnel judiciaire

¹⁷⁴ Entretien d'Amnesty International avec des membres de la MINUSCA, juin 2016, Bangui.

¹⁷⁵ Arrêté n° 0251 *Portant Création du Comité de Sélection des Candidats Nationaux aux Fonctions de Membres de la Cour Pénale Spéciale*, signé par le ministre de la Justice le 25 novembre 2015 (appelé ci-après : *Arrêté* n° 0251). Le comité est dirigé par le président de la Cour de cassation et comprend des représentants du ministère de la Justice, du Barreau et de la société civile de même que des observateurs de la MINUSCA et du PNUD (arrêté n° 0251, article 2). Le comité a été mis en place par le ministre de la Justice.

¹⁷⁶ Ces termes de référence des postes à pourvoir ont été définies conformément aux procédures inscrites dans la loi organique et au décret portant création du comité.

¹⁷⁷ L'article 5(1) de l'arrêté n° 0251 dispose que les réunions du comité devraient se tenir au moins deux fois par semaine. Les responsables des Nations unies et de la MINUSCA, avec lesquels Amnesty International s'est entretenue en juin et octobre 2016 à Bangui, ont indiqué que les réunions n'avaient pas lieu régulièrement.

¹⁷⁸ Avis d'Appel à Candidature, Direction du Cabinet, N° 298MMJDH/DirCab.16, ministère de la Justice et des Droits de l'homme, 7 décembre 2016.

¹⁷⁹ Arrêté n° 0251, article 6.

¹⁸⁰ Loi Organique, article n°21 ; Arrêté n° 0251, article 7(1).

internationaux seront mis à la disposition de la République centrafricaine par leur pays d'origine et recevront une rémunération établie et payée par leur juridiction d'origine¹⁸¹. Ceci constitue une solution innovante aux sources de tensions perpétuelles qui existent entre le personnel national et le personnel international dans les tribunaux hybrides¹⁸².

Ce processus a été long et les termes de références pour les postes internationaux n'ont été validés qu'en mai 2016. Des arrangements contractuels et des dispositions en matière de sécurité doivent encore être mis en place par ailleurs avant que le recrutement du personnel international ne puisse démarrer officiellement¹⁸³. Le procureur spécial sera le premier à être sélectionné. Sa nomination devrait avoir lieu au début de 2017¹⁸⁴. Les appels à candidatures auprès des États pour les autres postes internationaux ont été lancés par les Nations unies en novembre 2016. La proposition et la sélection de juges internationaux et de personnel judiciaire hautement qualifiés et venant de pays ayant une tradition de droit civil seront des éléments indispensables à la réussite de la CPS. Les États doivent être encouragés à désigner des candidats appropriés. En plus d'une formation adéquate en droit international pénal et humanitaire, le personnel international devra être formé aux règles de fond et de procédure en vigueur en RCA.

3.5 DES FINANCEMENTS DURABLES

L'importance d'accorder un financement durable est mise en exergue au travers des expériences d'autres tribunaux hybrides, notamment celles du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL) et des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (CETC), où la dépendance à l'égard des contributions volontaires a conduit à un manque de prévisibilité du financement, lequel a nui à la stabilité de ces cours¹⁸⁵. Ainsi, dans le cas du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, ce modèle de financement a généré une forte insécurité vis-à-vis de la durabilité du Tribunal, de même que pour son personnel, notamment les juges.

Jusqu'à présent, la MINUSCA a obtenu un soutien financier, technique et logistique de ses partenaires internationaux, notamment la MINUSCA, le PNUD, les Pays-Bas, la France et les États-Unis. Le financement totalise actuellement 5 millions de dollars des États-Unis bien qu'un montant de 7 millions soit nécessaire pour couvrir les 14 premiers mois d'activité de la CPS, conformément au budget convenu et adopté par les autorités centrafricaines et les Nations unies en août 2016.

Il importe qu'un financement soutenu soit assuré pour la suite des opérations de la CPS, particulièrement si son mandat est renouvelé après les cinq premières années. Les donateurs éventuels devraient être encouragés à s'engager sur un cadre financier pluriannuel jusqu'au terme des procès et des appels. Mais dans le pire des cas, à savoir une insuffisance de financement pour une tenue des procès devant la CPS, les responsables de la MINUSCA ont indiqué que les procès pourraient être organisés par des cours nationales après que l'enquête aura été conduite par la CPS¹⁸⁶. Un tel scénario serait susceptible de nuire aux objectifs inhérents à la création de la CPS.

3.6 CONSERVATION DES ÉLÉMENTS DE PREUVE ET STRATÉGIE DE POURSUITES

¹⁸¹ Entretien d'Amnesty International avec des membres de la MINUSCA et des responsables du gouvernement, juin 2016, Bangui. Les juges tant nationaux qu'internationaux recevront une prime de risque. Une indemnité de résidence sera allouée aux juges internationaux.

¹⁸² Cette solution était nécessaire pour résoudre le problème d'écart de salaires entre les magistrats nationaux et internationaux. Ces disparités entre les salaires du personnel national et ceux du personnel international avaient abouti à des tensions au sein du Tribunal spécial pour la Sierra Leone. De surcroît, une des objections souvent évoquées par les autorités de la République démocratique du Congo à la proposition de la Chambre spécialisée mixte était que la différence de salaires entre les juges internationaux et les juges nationaux entraînerait des tensions.

¹⁸³ Entretiens d'Amnesty International avec des membres du PNUD et de la MINUSCA, juillet 2016, Bangui.

¹⁸⁴ Le procureur spécial devait initialement être en fonction en décembre 2016. Entretiens d'Amnesty International avec des membres de la MINUSCA et du PNUD, juin 2016, Bangui. Ceci a été confirmé par le ministre de la Justice. Voir ACAP, *Le Ministre Flavien MBata proclame la mise en place effective de la Cour Pénale Spéciale*, 26 juillet 2016.

¹⁸⁵ R. Cryer, *An Introduction to Criminal Law and Procedure*, Cambridge University Press (2010), p. 198.

¹⁸⁶ Entretien d'Amnesty International avec des membres de la MINUSCA, juin 2016, Bangui.

Depuis le début du conflit en RCA, le recueil d'informations sur les crimes relevant du droit international ainsi que la collecte et la conservation des éléments de preuve font l'objet d'une inquiétude permanente. Or ces données constituent la base pour les poursuites pénales à venir. Les crimes ont été commis parfois il y a plus de quatre ans, de nombreuses victimes ont pu « disparaître » et il pourrait donc y avoir des problèmes à recueillir suffisamment d'éléments de preuve crédibles. C'est pourquoi il est primordial que le procureur spécial soit nommé le plus rapidement possible et que les enquêtes démarrent. La CPS est instaurée de façon progressive avec une priorité accordée au fonctionnement du bureau du procureur spécial avant le reste de la Cour. Ce modèle de mise en place de la CPS pourrait servir de modèle pour d'autres tribunaux hybrides qui ont des préoccupations identiques par rapport à la conservation des éléments de preuve¹⁸⁷.

Dans l'intervalle, il est indispensable d'améliorer le recueil des informations concernant les atteintes aux droits humains et les crimes relevant du droit international commis par toutes les parties au conflit. Il convient également de soutenir les organisations de la société civile qui déploient des efforts en ce sens. Le rapport des Nations unies concernant l'inventaire des exactions que nous avons mentionné ci-dessus sera soumis au procureur de la CPS et décrira de façon exhaustive tous les crimes relevant du droit international qui ont été commis pendant cette période. La stratégie de la CPS en matière de poursuites devrait en tenir compte¹⁸⁸.

Contrairement à plusieurs autres tribunaux hybrides ou spéciaux, le procureur spécial n'est pas tenu de poursuivre seulement « ceux qui portent la plus lourde responsabilité ». Ainsi le procureur disposera d'un large pouvoir discrétionnaire relativement au choix des affaires sur lesquelles la CPS mènera des enquêtes et poursuivra les responsables présumés. Il est donc important qu'une stratégie cohérente et transparente en matière de poursuite soit élaborée. Dans ce cas, le procureur spécial devra mener des enquêtes et poursuivre les auteurs présumés de crimes de droit international qui ont été commis par les deux parties au conflit, de même qu'il devra remonter assez haut dans la chaîne des responsabilités.

3.7 PROTECTION DES TÉMOINS ET DES VICTIMES

À la lumière des graves inquiétudes soulignées au chapitre 2 concernant la sécurité des témoins et des victimes qui craignent légitimement que leurs témoignages n'entraînent des représailles, il est essentiel que la CPS développe un solide système de protection des témoins et des victimes. L'importance de la protection des témoins est inscrite dans l'article 3 de la loi organique qui présente certaines mesures, notamment les sessions à huis clos et la protection de l'identité des témoins. La Division des droits de l'homme de la MINUSCA a recruté plusieurs experts en protection des témoins qui aideront la CPS à mettre en place un tel programme¹⁸⁹.

Bien que non spécifiée dans la loi organique, une unité indépendante devrait être mise en place au sein du Greffe de la CPS en vue de protéger les victimes et les témoins qui sont en danger à cause de leur volonté de faire une déposition ou qui sont menacés en raison de leurs témoignages. L'unité devrait garantir la formation et prodiguer des conseils auprès de tout le personnel judiciaire sur la gestion des victimes sans qu'il leur soit causé plus de tort. Elle devrait offrir du soutien, notamment une assistance psychosociale, aux témoins qui font des dépositions. Plus généralement, la CPS devrait s'assurer que tout programme de protection des témoins et des victimes soit conçu en même temps qu'un système national de protection des témoins et qu'il soit bien adapté aux réalités de la situation en RCA. Le gouvernement devrait être encouragé à adopter une législation concernant la protection en faveur des témoins et des victimes qui pourrait inclure la modification du Code de procédure pénale.

3.8 CAMPAGNE D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

¹⁸⁷ Un modèle analogue se trouve dans l'équipe spéciale d'enquête de l'Union européenne (Special Investigative Task Force). Il s'agit d'une unité distincte qui avait été chargée de conduire des enquêtes et de conserver des éléments de preuves à utiliser par le Tribunal du Kosovo une fois mis en place. Elle a ensuite été transférée au Bureau du procureur spécialisé, une fois que le Tribunal a été mis en place. Disponible sur : www.sitf.eu/index.php/en/about-sitf

¹⁸⁸ Entretiens d'Amnesty International avec des membres du Projet d'inventaire de MINUSCA/PNUD, juin 2016, Bangui.

¹⁸⁹ Entretiens d'Amnesty International avec des membres de la MINUSCA, juillet 2016, Bangui.

Depuis la promulgation de la loi organique, peu d'information publique a été disponible au sujet de l'avancement de l'opérationnalisation de la CPS. Nombreux sont ceux qui regardent avec suspicion et déception la lente mise en œuvre de la Cour. C'est le cas de groupes de la société civile qui avaient fait pression lors du Forum de Bangui pour un mécanisme hybride et pour la promulgation de la loi portant création de la CPS. Jusqu'à présent, les activités de sensibilisation par les autorités centrafricaines et la MINUSCA ont été limitées¹⁹⁰. Un membre de la société civile a raconté à Amnesty International :

« Un bâtiment a été choisi pour accueillir la Cour. C'est tout ce qu'on sait. Il n'y a pas de communication régulière et effective entre le gouvernement et la société civile concernant l'avancement, s'il y en a eu, de la mise en œuvre de la Cour spéciale. Nous ne savons rien. Le gouvernement et la MINUSCA doivent s'asseoir ensemble avec la société civile et commencer à informer régulièrement la population sur les étapes actuelles et à venir concernant la Cour¹⁹¹. »

Dans une société profondément divisée, des activités de sensibilisation et d'information auprès de la population sont indispensables pour veiller à ce que la justice soit perçue comme étant rendue. Il faut que les Centrafricains comprennent les conclusions et les décisions prises par la CPS, ne serait-ce que parce que ceux qui se sentent menacés feront de leur mieux pour ternir son image. Il est donc important de lutter contre l'inévitable désinformation, de contrer les attaques politiques à l'égard de la CPS, de veiller à ce que les victimes et les communautés touchées soient impliquées et de rétablir la confiance auprès d'eux, de même que de gérer les attentes. Les activités d'information permettront également de développer un sentiment d'appropriation des populations vis-à-vis des procédures judiciaires. Lors de l'élaboration du programme, la CPS devrait se tourner vers les autres tribunaux hybrides qui ont réussi leurs programmes de sensibilisation envers les populations¹⁹².

Il est prévu que la CPS dispose d'une unité de sensibilisation, avec une enveloppe de 400 000 dollars des États-Unis qui est assurée jusqu'à présent par le programme Volontaires des Nations unies¹⁹³. Bien que la CPS semble avoir opté pour un modèle de financement volontaire pour la phase initiale de son programme de sensibilisation, la CPS devrait envisager pour la suite de l'intégrer dans son budget principal. En effet, il est de plus en plus admis que les programmes de sensibilisation jouent un rôle primordial pour ces cours.

La MINUSCA a par ailleurs récemment organisé plusieurs sessions d'information sur la CPS auprès d'organisations de la société civile. Ces dernières ont été encouragées à diffuser plus largement auprès de leurs communautés des informations concernant la mise en place de la CPS¹⁹⁴. La MINUSCA devrait continuer à informer la population de l'avancement de la mise en œuvre de la CPS, surtout à l'extérieur de Bangui.

DÉFINITIONS DES CRIMES ET DES IMMUNITÉS

L'article 3 de la loi organique prévoit que les crimes relevant du droit international humanitaire et les graves violations du droit relatif aux droits humains, notamment les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le génocide, seront définis conformément au Code pénal de la Centrafrique. Toutefois, les définitions de ces crimes ne sont pas toujours conformes aux normes internationales. Ainsi, dans certains cas, des actes qui pourraient être considérés comme une infraction pénale en vertu du droit international pourraient ne pas être punis devant la CPS. Dans d'autres cas, le champ des infractions va au-delà de ce qui est internationalement reconnu.

Ainsi, la définition du génocide aux termes de l'article 152 du Code pénal élargit le crime au-delà des catégories protégées qui sont contenues dans l'article 6 du Statut de Rome et dans l'article 2 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. En effet, le Code pénal centrafricain définit aussi le génocide envers « un groupe déterminé à partir de tout critère arbitraire ». Cela pourrait provoquer l'élargissement de la définition de génocide à l'égard de beaucoup d'autres groupes, le champ d'application du crime devenant potentiellement trop large. Les rédacteurs de la Convention pour la prévention et la répression du crime de

¹⁹⁰ Certaines autorités nationales ont en fait signalé à Amnesty International que ce n'était pas leur rôle de fournir des informations à la société civile sur l'avancement de la mise en place de la CPS. Entretiens d'Amnesty International avec un juge, juin et octobre 2016.

¹⁹¹ Entretien d'Amnesty International avec des membres de la société civile, juin 2016, Bangui.

¹⁹² Le TSSL a mené avec succès son programme d'information et de sensibilisation en diffusant les audiences sur la radio, notamment dans les langues locales, et en conduisant des activités dans toute la Sierra Leone et le Liberia. Les CETC ont également organisé un solide programme de sensibilisation, qui a permis à de nombreuses personnes à travers le Cambodge d'assister aux audiences.

¹⁹³ Entretien d'Amnesty International avec des membres de la MINUSCA, juin 2016, Bangui.

¹⁹⁴ *Agenda de la Session d'Information avec les Organisations de la Société Civile ; Mise en Œuvre de la Cour Pénale Spéciale et Sensibilisation des Populations et des Victimes*, MINUSCA, 18 octobre 2016 (reçu par PNUD-Bangui).

génocide ainsi que du Statut de Rome ont défini les groupes protégés de façon exhaustive¹⁹⁵.

De surcroît, les crimes de guerre énumérés dans l'article 8(2)(e) du Statut de Rome (applicable en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et donc susceptible d'être très pertinent dans le cadre du conflit en RCA) ne figurent pas dans les définitions des crimes de guerre inscrites dans le Code pénal de la RCA. Par conséquent, certaines conduites, notamment le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile, le viol et le pillage dans un conflit armé sans caractère international, ne seront pas érigées en infraction pénale devant la CPS. De plus, la définition du crime contre l'humanité énoncée dans l'article 153 du Code pénal de RCA ne comprend pas l'obligation selon laquelle une attaque est lancée en application ou dans la poursuite de la politique d'une organisation, conformément à l'article 7(2) du Statut de Rome¹⁹⁶. Il existe également d'autres divergences¹⁹⁷.

Ces différences pourraient être surmontées si les magistrats interprètent ces dispositions conformément à l'article 3 de la loi organique qui prévoit que le droit international substantiel peut s'appliquer dans les cas où rien n'est prévu par le droit centrafricain ou lorsque le droit centrafricain est incompatible avec les normes internationales. Les autorités centrafricaines devraient, en plus d'interpréter les dispositions de cette manière, réformer le Code pénal afin de le mettre en conformité avec les définitions de ces crimes inscrites dans le droit international.

La question de l'immunité représente un autre sujet d'inquiétude. Ce problème a déjà été soulevé par Amnesty International ainsi que par plusieurs autres organisations de défense des droits humains¹⁹⁸. La loi organique et le Code pénal semblent prévenir l'immunité pour les chefs d'État ou autres hauts représentants de l'État accusés de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide¹⁹⁹. Toutefois, des commentateurs comme Patryk Labuda ont souligné le manque de clarté sur la façon de concilier ces législations et la Constitution, laquelle prévoit des immunités fonctionnelles pour le président (hors le cas de haute trahison) et pour les parlementaires²⁰⁰. L'immunité inscrite dans la Constitution aurait vraisemblablement préséance sur les autres lois, notamment la loi organique. De plus, la Constitution prévoit également que le président peut être jugé uniquement devant un organe judiciaire particulier. Ainsi, l'on voit mal comment cela pourrait se concilier avec un éventuel procès devant la CPS²⁰¹.

¹⁹⁵ W. Schabas, *An Introduction to the International Criminal Court*, 4th ed, Cambridge University Press; 2011, p. 105; *Rapport du Comité ad hoc sur la mise en place de la Cour pénale internationale*, Documents officiels de l'Assemblée générale des Nations unies, 50^e session, supp. n. 22, A/50/22 (1995), § 60-61 et *Rapport du Comité préparatoire sur la mise en place de la Cour pénale internationale*, vol. I, Document officiels de l'Assemblée générale des Nations unies, 51^e session, supp. n. 22, A/50/22 (1996), § 59-60.

¹⁹⁶ Pour une analyse approfondie des différences entre les définitions des crimes en vertu du Code pénal de la RCA et les définitions énoncées dans le droit international, voir G. Musila, *The Special Criminal Court and other options of accountability in the Central African Republic: Legal and Policy Recommendations*, p. 15-18, disponible sur: www.nurembergacademy.org/fileadmin/media/pdf/publications/car_publication.pdf Voir aussi P. Labuda, *The Special Criminal Court in the Central African Republic: Failure or Vindication of Complementarity*, in 15(1) *Journal of International Criminal Justice*, 2017 (à paraître), p. 15-20 (appelé ci-après: Labuda, *The SCC in CAR*).

¹⁹⁷ Labuda, *The SCC in CAR*, p. 15-20.

¹⁹⁸ Amnesty International (*et 23 autres organisations de la société civiles*), *Central African Republic: Key Step Toward Justice*, 24 avril 2015, disponible en anglais : www.amnesty.org/en/latest/news/2015/04/central-african-republic-key-step-toward-justice/

¹⁹⁹ L'article 162 du Code pénal prévoit qu'il n'existe aucune immunité dans le cas de poursuites engagées pour crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocide. L'article 56 de la loi organique prévoit qu'il n'y a aucune immunité sur la base d'un statut officiel. Toutefois, alors que la loi organique prévoit que la loi s'applique à tous de manière égale sans aucune distinction fondée sur la base d'une qualité officielle, reprenant exactement les termes de l'article 27 du Statut de Rome, elle ne spécifie pas, comme cela est précisé dans le Statut de Rome, que cette disposition s'applique notamment à la qualité officielle de chef d'État ou de gouvernement, de membre d'un gouvernement ou d'un parlement, de représentant élu ou d'agent d'un État. De plus, la loi organique ne reprend pas l'article 27(2) du Statut de Rome qui prévoit que les immunités ne doivent pas être un obstacle au tribunal compétent, ce qui constitue également une préoccupation.

²⁰⁰ Articles 127 et 67 de la Constitution de RCA. Voir Labuda, *The SCC in CAR*, p. 27-28.

²⁰¹ En vertu de l'article 27 du Statut de Rome, la CPI aurait compétence, dans tous les cas, indépendamment de toute immunité qui pourrait s'appliquer au niveau national.

3.9 LES DROITS DE LA DÉFENSE ET L'AIDE JURIDICTIONNELLE

Pour s'assurer que les procès devant la CPS se déroulent dans le respect des normes internationales relatives à l'équité des procès et que les armes sont égales, les personnes accusées de crimes et poursuivies devant la CPS doivent avoir droit à un procès équitable, notamment le droit d'être présumé innocent tant qu'elles n'ont pas été déclarées coupables hors de tout doute raisonnable, conformément à la loi dans les procédures pénales qui respecte les normes et le droit internationaux. Les accusés doivent aussi avoir accès à des avocats hautement qualifiés.

L'aide juridictionnelle est également primordiale. Bien que la loi organique ne la prévoit pas spécifiquement, la CPS devrait mettre en place un programme d'aide juridictionnelle avec suffisamment de ressources pour faire en sorte que les personnes soupçonnées et les accusés aient les mêmes possibilités que celles du procureur pour leur défense. L'aide juridictionnelle doit être suffisante pour conduire des procédures judiciaires pouvant être complexes, notamment en permettant à la défense de mener ses propres enquêtes. Comme l'ont montré les récentes grèves des avocats commis d'office avant la dernière session criminelle, il est essentiel que les avocats de la défense soient suffisamment rémunérés.

La CPS devrait aussi envisager d'établir le Bureau de la défense au sein du Greffe pour entretenir une liste d'avocats qualifiés, pour gérer l'aide juridictionnelle et pour éventuellement fournir un appui juridique spécialisé ainsi que d'autres soutiens aux équipes chargées de la défense²⁰².

3.10 COORDINATION AVEC LES COURS NATIONALES ET AVEC LA CPI

L'obligation en RCA de rendre des comptes nécessitera une étroite coordination entre la CPS, l'appareil judiciaire centrafricain et la CPI pour s'assurer qu'ils sont complémentaires et qu'ils se renforcent mutuellement.

La loi organique prévoit spécifiquement que la CPS a primauté sur les cours nationales²⁰³. En pratique, la CPS va toutefois dépendre du système judiciaire national pour juger un certain nombre d'affaires. Ainsi, le système national devra être réformé et renforcé pour être en mesure de juger des cas de crimes relevant du droit international.

C'est ainsi que même si la loi organique ne restreint pas la compétence de la CPS à ceux qui ont « la plus lourde responsabilité » dans les crimes commis lors du conflit, comme l'ont fait d'autres cours hybrides²⁰⁴, les limites en matière de capacité vont probablement conduire la CPS à s'intéresser à ces cas pendant que les cours nationales auront la responsabilité de juger les autres. Les retards dans la mise en œuvre de la CPS vont également conduire à ce que les délais légaux de détention provisoire pour un grand nombre de ceux qui ont déjà été arrêtés vont être dépassés avant que la CPS ne soit fonctionnelle. Ainsi les cours nationales seront obligées de les juger. L'article 72 de la loi organique prévoit toutefois que les dossiers dont les enquêtes auront été menées avant la mise en œuvre de la CPS et entrant dans la compétence de la celle-ci seront transférés à la CPS une fois mise en place²⁰⁵.

En outre, comme mentionnés ci-dessus, les responsables de la MINUSCA ont indiqué que si les financements étaient insuffisants pour permettre aux procès de se dérouler devant la CPS, les procès pourraient avoir lieu devant les cours nationales après avoir été l'objet d'une enquête par la CPS²⁰⁶. Comme cela a été détaillé dans le chapitre 2, les nombreuses

²⁰² La TSSL disposait d'un Bureau de défenseur principal au sein du Greffe. De même, la CPI a également un Bureau du conseil public pour la Défense situé au sein du Greffe. Le Tribunal spécial pour le Liban est le seul tribunal qui comprend un Bureau de la défense qui est un organe séparé et indépendant du tribunal (article 13, Statut de la TSL). Cette indépendance du Bureau de la défense est également proposée pour la Cour africaine de justice et des droits de l'homme à compétence élargie (voir *Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme* (statut amendé), article 22C(1) et (2) ; l'article 22C(7) va plus loin en proposant que l'avocat principal jouisse d'un statut égal à celui du procureur). Alors qu'un Bureau de la défense indépendant serait préférable, ceci n'est pas prévu dans la loi organique.

²⁰³ Loi Organique, articles 3, 36 et 72.

²⁰⁴ Tout comme le Tribunal spécial pour la Sierra Leone qui était chargé de juger ceux « qui portent les responsabilités les plus importantes » pour les crimes commis en Sierra Leone après le 30 novembre 1996, Statut du TSSL, article 1(1)

²⁰⁵ Loi Organique, article 72.

Entretien d'Amnesty International avec des membres de la MINUSCA, juin 2016, Bangui. Ceci est également prévu dans l'article 71(3) de la

faiblesses dont souffre le système national judiciaire, en particulier les problèmes relatifs à la protection des témoins et des victimes, ne militeraient clairement pas en faveur de cette option. Cela souligne une fois de plus la nécessité de renforcer le système judiciaire centrafricain de sorte qu'il ait la capacité de traiter de tels crimes au besoin.

Avec la mise en place de la CPS, c'est la première fois qu'une cour hybride travaillera dans un pays où les enquêtes de la CPI ont été ouvertes. Ceci pourrait constituer une importante innovation surtout si la coordination entre la CPI et la CPS est effective. L'article 37 de la loi organique prévoit que si le procureur de la CPI « s'est saisi d'un cas entrant concurrentement dans la compétence de la Cour Pénale Internationale et de la Cour Pénale Spéciale, la seconde se dessaisit au profit de la première²⁰⁷ », ce que certains ont appelé « une complémentarité inversée ». Toutefois, comme certains critiques tels que Labuda l'ont noté, on ne peut déterminer clairement si cette disposition peut être conciliée avec le régime relatif à la complémentarité de la CPI, où en vertu de l'article 17 du Statut de la CPI, cette dernière est tenue de se remettre aux enquêtes et aux poursuites nationales pour les crimes internationaux²⁰⁸.

Concrètement, le Bureau du Procureur de la CPI a engagé des discussions préliminaires avec la MINUSCA et les autorités centrafricaines en ce qui concerne les possibilités de coopération dans l'avenir. Lors des enquêtes, la CPI recueillera sans aucun doute des informations qui pourraient être pertinentes pour la CPS dans le cadre de ses propres enquêtes et poursuites. Toutefois, la CPI a indiqué qu'elle ne pourrait se prononcer sur la possibilité de transmettre des informations à la CPS, en particulier les dépositions des témoins, que lorsque le Règlement de procédure et de preuve sera en place et que le programme de protection des témoins et des victimes aura été évalué²⁰⁹. Par le passé, la CPI a déjà fourni ces dépositions à certains pays qui répondaient aux normes concernées. Toutefois, même si la CPI ne peut transmettre les déclarations des témoins, elle partagera probablement des documents en consultation libre et fournira des pistes pour l'enquête²¹⁰. Les deux institutions devront mettre au point des modalités de travail innovantes, notamment par la signature éventuelle d'un protocole d'accord sur des questions telles que le partage d'information et la coopération, afin d'améliorer leur efficacité et d'accroître les occasions de rendre des comptes, comme prévu par l'article 37 de la loi organique.

3.11 COORDINATION AVEC TOUTE COMMISSION VÉRITÉ ET RÉCONCILIATION

Le pacte adopté après le Forum de Bangui en 2015 a également proposé la mise en place d'une Commission vérité, justice, réparation et réconciliation. Le processus de mise en place de la Commission se fera en trois étapes : la première concerne la documentation et la recherche ; puis, il y aura un processus consultatif avec tous les acteurs concernés ; enfin, ce sera l'élaboration et l'adoption d'une loi portant création de la Commission²¹¹. Bien que certaines mesures aient été prises pour faire avancer la mise en place de la Commission, notamment des sessions d'échange d'informations avec la société civile venant d'autres pays sortant d'une situation de conflit²¹², le processus de consultation, qui est un préalable nécessaire à la mise en place de cette Commission, n'a pas encore eu lieu²¹³.

Bien que les processus judiciaires soient importants, d'autres mécanismes de justice transitionnelle tels que les commissions de vérité et de réconciliation (CVR) peuvent aborder un contexte plus large de violations des droits humains. Elles permettent de réaliser un bilan plus complet des causes et des conséquences du conflit dans la mesure où elles ne sont pas limitées par le cadre des enquêtes judiciaires. Dans certains cas, les CVR se sont montrées utiles en permettant aux gens de témoigner de leurs expériences et aux victimes d'apprendre sur des événements particuliers ou sur le sort de leurs

loi organique.

²⁰⁷ Loi Organique, article 37.

²⁰⁸ Labuda, *The SCC in CAR*, p. 23-25. Ce conflit peut conduire à des difficultés si par exemple un des prévenus en RCA devant être jugés par la CPI conteste la recevabilité de l'affaire. Ainsi, la CPI serait tenue d'examiner si la CPS « n'a pas la volonté ou est dans l'incapacité » de mener à bien les poursuites afin d'établir si elle a la compétence pour juger l'affaire. Dans ce scénario, il est peu probable que la CPI puisse faire valoir que la CPS « n'a pas la volonté ou est dans l'incapacité » d'engager des poursuites. Elle devrait alors renvoyer l'affaire à la CPS, indépendamment de l'article 37 de la CPS.

²⁰⁹ Entretien téléphonique d'Amnesty International avec le BDP et la CPI, juin 2016.

²¹⁰ Entretien téléphonique d'Amnesty International avec le BDP et la CPI, juin 2016.

²¹¹ RJDH, *La Centrafrique s'inspire de l'expérience rwandaise pour la mise en place de la Commission Vérité, Justice, Réparations et Réconciliation*, 2 novembre 2016, disponible sur : <http://rjdh.org/centrafrique-sinspire-de-l Experience-rwandaise-mise-place-de-commission-verite-justice-reparations-reconciliation/> (appelé ci-après : RJDH, *La Centrafrique s'inspire de l'expérience rwandaise*).

²¹² RJDH, *La Centrafrique s'inspire de l'expérience rwandaise*.

²¹³ Rapport de l'Experte indépendante sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine, 22 juillet 2016, Documents des Nations unies A/HRC/33/63, § 23.

proches. Une CVR peut avoir pour objet d'établir un tableau plus complet et plus juste du conflit et de permettre aux victimes d'avoir accès à la vérité. L'information qui est recueillie au sein d'une commission de vérité peut également être utile au processus judiciaire, renforçant l'idée de la complémentarité entre ces mécanismes de vérité, de justice et de réparation.

Toutefois, les systèmes qui doivent être mis en place pour permettre des interactions entre la CPS et une CVR devraient être examinés avec attention afin d'éviter de créer des tensions entre les institutions, notamment sur la question de savoir si des prévenus poursuivis par la CPS peuvent comparaître devant la CVR ou de déterminer si et comment des informations peuvent être partagées entre les institutions²¹⁴. La CPS et toute CVR devraient envisager la conclusion « d'accords préalables concernant certaines questions pratiques (notamment, partage des informations, exhumations, accès aux détenus, communications communes, résolution des conflits par des tierces parties, et actions de sensibilisation²¹⁵). » Conformément au droit international, il ne devrait y avoir aucune amnistie ou grâce pour des crimes relevant du droit international portés devant la CVR²¹⁶.

3.12 LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

La RCA est un État partie au Statut de Rome depuis le 3 octobre 2001 et a été l'objet de deux enquêtes distinctes par la CPI. Suite aux enquêtes engagées sur le conflit en RCA entre 2002 et 2003, connu sous le nom « RCA I », Jean-Pierre Bemba a été déclaré coupable en mars 2016 de crimes contre l'humanité (meurtre et viol) et de crimes de guerre (meurtre, viol et pillage) et condamné à 18 ans de réclusion en juin 2016.

Les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité présumés commis dans un contexte de conflit débuté en 2012 ont été l'objet d'une enquête « RCA II », laquelle a démarré en septembre 2014, après renvoi à la CPI par le gouvernement centrafricain la même année. La Procureure a affirmé qu'il existe une base raisonnable permettant de croire que les crimes suivants ont été commis : des crimes de guerre, notamment le meurtre, le viol et le pillage, les attaques contre des missions d'aide humanitaire et l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans dans des conflits armés; et des crimes contre l'humanité, notamment le meurtre, le viol, les déplacements forcés et la persécution²¹⁷.

La CPI va probablement surtout s'intéresser à un petit nombre de hauts responsables présumés. Par conséquent, la CPS et les cours centrafricaines devront juger les autres affaires de crimes relevant du droit international commis lors du conflit. Deux équipes distinctes travaillent sur les enquêtes. L'une est engagée sur les crimes commis par les ex-Séléka et l'autre sur ceux commis par les anti-balaka. Étant donné le caractère sensible du conflit, il serait plus prudent d'émettre en même temps les mandats d'arrêt contre les ex-Séléka et les anti-balaka soupçonnés d'avoir commis des crimes relevant du droit international.

Tout comme avec la CPS, la société civile a été en proie à une certaine frustration face à la lenteur des enquêtes de la CPI et de l'absence de renseignements fournis par la CPI sur ces enquêtes²¹⁸. Selon cette dernière, sa faible communication à l'égard de la société civile sur les enquêtes s'explique en partie par les craintes d'augmenter les attentes. Une stratégie de communication est élaborée par le BDP/Greffier qui comprendra une plus forte activité en matière de sensibilisation et de communication par voie de radio²¹⁹. En général, les enquêtes ont souffert de retards attribuables à l'absence d'éléments de preuve concernant la chaîne de commandement pour les anti-balaka de même qu'un manque de ressources, d'autant que

²¹⁴ C'est ainsi qu'en Sierra Leone, des tensions sont apparues entre le TSSL et la CVR mise en place également après le conflit, surtout lorsque la CVR a cherché à obtenir la déposition de l'un des prévenus poursuivis devant le TSSL et que ce dernier a refusé de la transmettre.

²¹⁵ HCDH, *Les instruments de l'État de droit dans les sociétés sortant d'un conflit. Poursuites du parquet*, p. 10, disponible sur : <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/RuleoflawProsecutionsfr.pdf>

²¹⁶ Voir analyse dans Amnesty International, *Commission du droit international Recommandations initiales en faveur d'une convention sur les crimes contre l'humanité* (Index : IOR 40/1227/2015), 2015 (« Recommandations à la CDI sur le projet de Convention sur les crimes contre l'humanité »), p. 15-23. Amnesty International s'est toujours opposée, sans exception, aux amnisties, grâces et autres mesures similaires qui entraînent l'impunité des crimes relevant du droit international qui sont prohibés par le droit international, et qui empêchent l'établissement de la vérité, la détermination finale par un juge de la culpabilité ou de l'innocence, et l'octroi de réparations complètes aux victimes et à leur famille. *Amnesty International, Sierra Leone, Special Court for Sierra Leone: Denial of right to appeal and prohibition of amnesties for crimes under international law (AFR 51/012/2003)*, 1er novembre 2003.

²¹⁷ CPI, République centrafricaine II, disponible sur : <https://www.icc-cpi.int/carli?ln=fr>

²¹⁸ Entretien d'Amnesty International avec des membres de la société civile, juin et octobre 2016, Bangui.

²¹⁹ Entretien téléphonique d'Amnesty International avec le BDP et la CPI, juin 2016.

certaines ressources avaient été réaffectées à l'affaire de Dominic Ongwen²²⁰.

Les autorités de transition et le gouvernement actuel ont soutenu les enquêtes de la CPI. Ils devraient continuer à garantir une totale coopération avec la CPI en vue de la réussite de son action. La coopération devrait bénéficier au Bureau du Procureur concernant les enquêtes, de même qu'aux autres organes de la CPI qui accomplissent des tâches importantes comme la protection des victimes et des témoins, la facilitation de la participation des victimes aux procédures engagées par la CPI et les actions de sensibilisation menées auprès des communautés touchées et d'autres parties prenantes.

²²⁰ Entretien téléphonique d'Amnesty International avec le BDP et la CPI, juin 2016. Dominic Ongwen, un haut gradé de l'Armée de résistance du Seigneur (LRA pour Lord's Resistance Army), s'est rendu aux forces américaines en RCA et a été transféré à la CPI en janvier 2015. Son procès a démarré en décembre 2016. Comme sa reddition n'était pas prévue, il a fallu réaffecter des fonds, prévus pour d'autres enquêtes, à l'enquête engagée sur son cas.

4. RECOMMANDATIONS

Pour construire la paix durable en Centrafrique et garantir la justice aux victimes du conflit, il importe d'intensifier les efforts pour mettre un terme à l'impunité, pour faire en sorte que les responsabilités soient établies et pour rompre le cycle de la violence et de l'injustice. Pour cela, il faudrait que les responsables présumés de graves atteintes aux droits humains et de crimes relevant du droit international répondent de leurs actes devant les cours pénales et que les mécanismes de justice au niveau national et international soient bien équipés.

L'ampleur du défi en RCA est importante et exige une véritable volonté politique de la part des autorités de la RCA et de la communauté internationale de même que des investissements financiers, humains et techniques pour reconstruire la chaîne pénale à travers le pays, rendre totalement opérationnelle la CPS et rétablir l'état de droit en RCA.

Le financement du secteur de la justice demandé dans le cadre du Plan national de relèvement et de consolidation de la paix de la RCA, soit un montant de 105 millions de dollars des États-Unis, permettra de bien mesurer l'engagement de la communauté internationale. Par ailleurs, l'arrestation de personnalités soupçonnées d'avoir perpétré des crimes relevant du droit international constituera un test important pour les autorités de la RCA.

4.1 SURVEILLER, DOCUMENTER ET SIGNALER LES EXACTIONS ET LES CRIMES RELEVANT DU DROIT INTERNATIONAL

Aux partenaires internationaux de la RCA

- Renforcer les capacités et offrir un soutien matériel aux ONG nationales de défense des droits humains, notamment les organisations qui travaillent avec les communautés musulmanes et qui surveillent, recueillent des informations et signalent les exactions et les crimes de droits humains aux termes du droit international, surtout à l'extérieur de Bangui.

Au Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme et à la MINUSCA

- Continuer de surveiller activement la situation des droits humains, d'enquêter sur les accusations d'exactions et de crimes relevant du droit international commis par toutes les parties au conflit et d'en rendre compte publiquement ;
- Faire en sorte que les observateurs de droits humains soient déployés en nombre suffisant à la fois à Bangui et dans les provinces.

4.2 AMÉLIORER LES CAPACITÉS DE MENER DES ENQUÊTES ET DE PROCÉDER À DES ARRESTATIONS

Au Conseil de sécurité de l'ONU

- Évaluer constamment la capacité des forces de la MINUSCA afin de veiller à ce qu'elle puisse s'acquitter pleinement de son mandat, notamment l'arrestation des personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes de droit international grâce à la mise en place effective de mesures temporaires d'urgence, tout en assurant la protection des populations civiles.

À la MINUSCA et aux autorités de la RCA

- Veiller à ce que les accusations de crimes graves commis par des membres de groupes armés ou de milices en RCA fassent l'objet d'enquêtes indépendantes dans les plus brefs délais et que les personnes pour lesquelles il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elles ont commis ces crimes soient traduites en justice dans le cadre de procès conformes aux normes internationales d'équité et sans recourir à la peine de mort ;
- Améliorer la coordination, la communication et la sécurité ainsi qu'envisager les moyens de planifier conjointement et stratégiquement les arrestations.

Aux autorités de la RCA

- Veiller à ce que des mandats d'arrêts complets soient émis à l'égard des responsables présumés et que ces mandats soient communiqués en temps opportun à la MINUSCA.

Aux partenaires internationaux de la RCA

- Offrir un appui technique et financier à la formation des gendarmes et de la police concernant la conduite d'enquêtes, notamment la collecte d'éléments de preuve.

4.3 PROCÉDURES DE CONTRÔLE

Aux autorités de la RCA

- S'abstenir de nommer des personnes soupçonnées d'avoir commis des exactions et des crimes relevant du droit international à des postes leur permettant de commettre d'autres violations ou de faire obstacle à l'ouverture d'enquêtes sur elles-mêmes ou sur leurs alliés ;
- suspendre les personnes qui occupent déjà de tels postes dans l'attente des enquêtes.

4.4 RECONSTRUIRE LE SYSTÈME NATIONAL JUDICIAIRE ET PÉNITENTIAIRE

Aux autorités de la RCA

- Faire en sorte que le personnel judiciaire soit redéployé en toute sécurité à travers le pays et que les tribunaux soient ouverts à nouveau munis des moyens nécessaires à leur fonctionnement; veiller en particulier à ce que les bureaux des procureurs, les juges d'instruction de même que les membres de la gendarmerie nationale qui sont chargés d'enquêter sur les crimes soient bien équipés avec les moyens de communication, de sécurité et de mobilité dont ils ont besoin. Ils doivent également bénéficier d'une protection physique;
- Appuyer financièrement la reconstruction et la réhabilitation des tribunaux en RCA et garantir leur fonctionnement effectif de même que l'organisation d'audiences foraines surtout dans les régions isolées ou les zones où les tribunaux ont été détruits;
- Assurer une formation régulière et continue des professionnels du droit, à savoir les magistrats, les juges, les clerks, les avocats, les notaires et les huissiers grâce à des établissements de formation centralisés;
- Accorder une plus grande priorité au secteur de la justice dans la répartition des ressources de l'État pour s'assurer de son fonctionnement efficace et de sa bonne gestion;
- Faire en sorte que les personnes arrêtées ne soient pas maintenues en détention provisoire au-delà de la durée fixée par la loi en garantissant l'accès aux tribunaux, des sessions régulières de procès pénaux, des ressources suffisantes pour traiter les affaires de même qu'en permettant l'accès des détenus à des avocats et à leurs familles;
- Encourager les magistrats à recourir à l'article 222 du Code de procédure pénale et à appliquer directement le Statut de Rome pour établir des mesures de protection des victimes et des témoins, avant que ne soit adoptée une législation sur la protection complète des témoins et /ou que des modifications soient apportées au Code de procédure pénale.

Aux partenaires internationaux de la RCA

- Apporter suffisamment d'aide financière pour financer entièrement le plan appuyant le secteur de la justice, tel que présenté dans le Plan national de relèvement et de consolidation de la paix 2017 - 2021 de la RCA;
- Soutenir les autorités nationales dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan à long terme de renforcement des capacités à l'intention du personnel judiciaire, de la police et de la gendarmerie;
- Investir dans des programmes axés sur la justice visant à rénover et à reconstruire les infrastructures juridiques en RCA.

4.5 AMÉLIORER LE SYSTÈME PÉNITENTIAIRE ET LES CONDITIONS DE DÉTENTION

Aux autorités de la RCA

- Veiller à ce que les centres de détention offrent des conditions carcérales qui sont humaines et qui préservent l'intégrité physique et psychologique des détenus, en leur fournissant des soins médicaux professionnels, ainsi que suffisamment de nourriture, d'eau, de lumière, de climatisation et de ventilation conformément aux normes internationales;

- Achever dès que possible les projets de construction et de réhabilitation des cellules de la prison de Ngaragba à Bangui afin de s'attaquer au surpeuplement et faire en sorte que les prisonniers condamnés soient détenus séparément de ceux en attente de procès;
- Veiller à ce que la législation existante prévoyant la gestion civile des prisons soit mise en œuvre et que le personnel pénitentiaire civil soit déployé dans les prisons;
- Améliorer les centres de détention afin que personne ne puisse s'en évader, notamment en renforçant la sécurité et en fournissant du personnel de sécurité correctement formé et dont les effectifs et la rémunération sont suffisants;
- Établir et tenir un registre centralisé de tous les détenus, accessible au public, avec des informations comme la date des mandats d'arrêt et de placement en détention de même que celle des ordonnances de transfert, de libération et d'annulation;
- Mettre en place des mécanismes nationaux indépendants de prévention de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans tous les lieux où peuvent se trouver des personnes privées de liberté, conformément aux obligations du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- Continuer à octroyer aux observateurs nationaux et internationaux chargés de surveiller la situation des droits humains et le fonctionnement de l'appareil judiciaire un accès libre et sans restriction à tous les lieux de détention.

Aux partenaires internationaux de la RCA

- Accorder un appui financier durable et à long terme visant la formation du personnel pénitentiaire ainsi que la reconstruction et la réhabilitation des prisons en RCA afin que les conditions de détention soient mises en conformité avec les normes internationales.

4.6 RÉVISER LA LÉGISLATION NATIONALE

Aux autorités de la RCA

- Apporter toutes les modifications jugées nécessaires à la législation pénale nationale pour faire en sorte qu'elle soit conforme avec les normes internationales et réviser particulièrement les définitions des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et du génocide inscrites dans le Code pénal;
- Élaborer une législation qui énonce l'obligation des juridictions nationales de garantir la sécurité, le bien-être physique et psychologique et le respect de la vie privée des victimes et des témoins sans discrimination ; d'établir une unité indépendante de protection des victimes et des témoins; et de faire en sorte que la formation sur le traitement et la protection des victimes et des témoins soit obligatoire pour tous les magistrats et le personnel des tribunaux;
- Réviser la législation fixant l'indemnisation des avocats commis d'office afin que celle-ci soit suffisante pour leur permettre d'apporter une aide juridictionnelle effective aux accusés lors des procédures pénales ainsi que de mener à bien une défense efficace.

4.7 RENDRE OPÉRATIONNELLE LA COUR PÉNALE SPÉCIALE

Aux autorités de la RCA, à la MINUSCA et au PNUD

- Faciliter la création de la CPS et faire en sorte que les délais soient respectés, notamment au sujet de la nomination des juges et du personnel judiciaire nationaux et internationaux;
- Veiller à ce que le processus clairement défini de sélection des juges nationaux et internationaux et des autres membres du personnel de la CPS soit indépendant, transparent et basé sur le mérite;
- Élaborer un Règlement de procédure et de preuve qui respecte les normes internationales en matière d'équité des procès, qui s'appuie sur les expériences d'autres tribunaux *ad hoc* et hybrides et qui est mis au point de façon concertée avec toutes les parties prenantes concernées, notamment la société civile;
- Veiller à ce que les juges à la Cour représentent les différentes régions géographiques et les différentes communautés ethniques et religieuses de la RCA;
- Faire en sorte que des mesures disciplinaires adéquates soient mises en place en cas de faute de la part des juges et du personnel de la Cour;
- Proposer des formations adaptées aux juges nationaux et internationaux sur la théorie et la pratique du droit pénal international, sur le droit international humanitaire et sur le droit international relatif aux droits humains avec une attention particulière sur les violences liées au sexe, celles à l'encontre des enfants et sur le droit des victimes ;
- Vérifier que le droit matériel et procédural applicable et les formes de responsabilité sont interprétés conformément au droit international et entreprendre les réformes qui s'imposent en matière de législation pénale nationale, y compris le Code pénal, pour que les définitions du crime contre l'humanité, du crime de guerre et du génocide soient en accord avec le droit international;
- Créer et financer durablement une unité extérieure, qui devrait se développer et mener un programme complet dans le but d'informer la population des activités de la CPS et des progrès des enquêtes et des affaires en cours à toutes les étapes du processus;
- Garantir le droit à un procès équitable conformément aux normes juridiques internationales pour tous ceux accusés de crimes devant la CPS, établir un programme d'aide juridictionnelle et envisager d'instaurer un Bureau de la défense au sein du Greffe;
- Veiller à ce que d'autres mécanismes de justice transitionnelle, notamment toute commission de vérité et de réconciliation (CVR) qui pourrait être créée, travaillent en coordination et en complément avec la CPS;
- Faire en sorte que l'amnistie et la grâce soient supprimées dans les cas de crimes relevant du droit international devant toute CVR qui pourrait être établie;
- Assurer d'emblée une méthode de financement à long terme, stable et sûre pour le fonctionnement de la CPS;
- Veiller à ce que les problèmes hérités du passé soient examinés et intégrés dans les instruments pertinents dès la création de la CPS;
- Mettre en place des modalités de travail innovantes avec la CPI qui permettent une coopération dans le but de maximiser l'efficacité et d'accroître les occasions où les responsables de crimes devront répondre de leurs actes.

Aux partenaires internationaux de la RCA

- Assurer un appui financier durable et à long terme à la CPS, notamment aux programmes de protection des victimes et des témoins;
- Requérir dans les actuels appels d'offres pour la CPS, la candidature de juges ainsi que de membres du personnel qui sont qualifiés avec une grande expérience nationale et qui sont de préférence spécialisés dans les crimes relevant du droit international.

4.8 UNE PARTICIPATION PLUS ACTIVE DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

À la CPI

- Enquêter afin d'engager des poursuites pour les crimes commis par toutes les parties au conflit sur la base des mêmes critères objectifs;
- Décerner en même temps les mandats d'arrêt à l'égard de hauts gradés présumés responsables issus des différentes parties au conflit afin de garantir l'impartialité réelle et supposée;
- Accroître les activités de sensibilisation de la CPI et les programmes de consultation et d'information auprès des communautés touchées de manière à permettre des décisions plus éclairées au sujet de la sélection des affaires et de la hiérarchisation des priorités;
- Examiner comment la CPI peut améliorer le partage avec la CPS des compétences pertinentes afin de promouvoir des procès équitables et efficaces dans le cas des crimes graves commis en RCA.

Aux autorités de la RCA

- Garantir le maintien d'une totale coopération avec la CPI, notamment avec le Bureau de la procureure en ce qui concerne les enquêtes afin d'assurer le succès de son travail.

**AMNESTY
INTERNATIONAL
EST UN MOUVEMENT
MONDIAL
DE DÉFENSE DES
DROITS HUMAINS.
LORSQU'UNE INJUSTICE
TOUCHE
UNE PERSONNE, NOUS
SOMMES
ÉGALEMENT
CONCERNÉS.**

NOUS CONTACTER



info@amnesty.org



+44 (0)20 7413 5500

PRENEZ PART A LA
CONVERSATION



www.facebook.com/AmnestyGlobal



[@AmnestyOnline](https://twitter.com/AmnestyOnline)

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE.

LE LONG CHEMIN VERS LA JUSTICE

L'OBLIGATION DE RENDRE DES COMPTES

Depuis que le conflit a éclaté en République centrafricaine (RCA), tant les autorités nationales que la communauté internationale ont pris des engagements importants pour faire en sorte que justice soit rendue et que les responsabilités soient établies pour les violations des droits humains et les crimes relevant du droit international qui ont été massivement perpétrés dans le pays ces dernières années.

Malgré certaines avancées importantes, telles que la mise en place de la Cour pénale spéciale hybride, la plupart des personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes relevant du droit international lors du conflit en RCA ne font toujours pas l'objet d'enquête ou d'arrestation effectives. Certaines d'entre elles vivent encore dans leur communauté à côté de leurs victimes de même que d'autres continuent à avoir de l'influence. Un nombre important d'entre elles participent toujours au conflit, alimentant ainsi l'instabilité et continuant à perpétrer des violations de droits humains.

Le système de justice centrafricain est en ruine et nécessite de façon urgente des investissements et des réformes pour faire en sorte que les palais de justice détruits puissent être reconstruits, que les prisons dangereuses soient réhabilitées et que les juges et les avocats soient déployés à travers le pays. Des investissements durables seront également requis afin que la Cour pénale spéciale devienne un organe efficace capable de répondre aux attentes des populations, de conduire des procès équitables et de protéger les témoins et les victimes, en coordination avec d'autres mécanismes tels que la Cour pénale internationale et une commission vérité, justice et réconciliation.